

EM!

La République En Marche !

Statuts

La République En Marche !

Association loi de 1901

STATUTS

Version adoptée par la Convention de novembre et décembre 2019

Considérant le projet de profond renouvellement porté par La République En Marche, lancée le 6 avril 2016, et par les plus de 400.000 adhérents du mouvement,

Considérant l'énergie et l'action déployées par tous les comités locaux depuis la création du mouvement, qui témoignent d'un espoir et d'un désir d'engagement civique,

Considérant la volonté des membres du mouvement de préserver l'esprit originel citoyen d'En Marche ! et ses valeurs fondatrices, tout en lui permettant de s'inscrire durablement dans le paysage politique, la société, les territoires, et au-delà des frontières de la France,

Considérant les résultats obtenus à l'élection présidentielle de 2017 ainsi qu'aux élections législatives et européennes, qui marquent une attente immense des électeurs et obligent le mouvement,

Considérant la recomposition rapide du paysage politique qui justifie d'ouvrir le mouvement à tous les progressistes, quelles que soient leurs sensibilités,

Considérant le souhait des adhérents de faire du mouvement un soutien exigeant, loyal et force de proposition pour la majorité présidentielle et le Gouvernement afin de répondre aux attentes des Français,

Considérant d'une part, le travail engagé par les instances du mouvement dès janvier 2019, et, d'autre part, la large consultation des adhérents, des comités locaux, des référents territoriaux et des élus depuis juin 2019 sur les évolutions à apporter au mouvement,

Considérant enfin le vote des adhérents, qui forment la Convention de La République En Marche dans les conditions prévues par les statuts et le règlement intérieur,

Les adhérents de La République En Marche ont approuvé les statuts modifiés qui suivent :

Sommaire

- I. BUTS, PRINCIPES ET COMPOSITION**
- II. COMITÉS LOCAUX**
- III. RÉFÉRENTS TERRITORIAUX**
- IV. INSTANCES NATIONALES**
- V. COMITÉ D'ÉTHIQUE**
- VI. DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE**
- VII. ORGANISMES ET ACTIVITÉS ASSOCIÉS**
- VIII. DÉSIGNATION DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS**
- IX. FINANCES**
- X. COHÉSION INTERNE DU MOUVEMENT**
- XI. MODIFICATIONS DES STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR**
- XII. DISPOSITIONS FINALES**
- XIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

I. BUT, PRINCIPES ET COMPOSITION

Article premier – Constitution et cadre juridique

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts un mouvement politique dénommé « La République En Marche », régi par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901.

La République En Marche se conforme à la législation en vigueur concernant le financement de la vie politique. Elle constitue un parti politique pour les besoins des articles L. 52-8 et suivants du code électoral.

Le siège social est situé au 63 rue Sainte Anne, 75002 Paris. Il peut être transféré par décision du bureau exécutif.

La République En Marche est créée pour une durée illimitée.

Article 2 – Objet

La République En Marche est un mouvement politique républicain, progressiste, laïque, européen, et soucieux d'apporter un nouveau cadre de pensée et d'action dans la vie politique française. A ce titre :

- elle s'attache à promouvoir les principes et idéaux de la République et de la démocratie ainsi que les valeurs progressistes, au premier rang desquels la liberté, l'émancipation et la protection des individus, l'égalité des chances, l'égalité des femmes et des hommes, la solidarité, la laïcité, les libertés économiques et la cohésion des territoires, urbains et ruraux, métropolitains et ultramarins ;
- elle fait de l'appartenance de la France à l'Union européenne un principe essentiel, au service de la paix et du développement humain, culturel, économique et social. Elle promeut le rôle de la France sur la scène internationale comme patrie des droits de l'Homme ;
- elle place la transition écologique et solidaire au cœur de son projet collectif, et la promeut dans son action locale, nationale, européenne et internationale ;
- elle participe au renouvellement des idées, grâce à la mobilisation et à la formation des acteurs de la société ainsi qu'au dialogue entre ces acteurs. Elle entend contribuer à l'action collective au service de l'intérêt général sous toutes ses formes, y compris par le biais d'activités associatives ;
- elle s'attache à replacer les citoyens au cœur de l'engagement politique. Elle contribue au débat démocratique par tous les moyens et construit une force de propositions et de conviction. Elle s'assure que la diversité et le pluralisme des idées exprimées sont respectés ;
- elle présente des candidats aux élections nationales, territoriales et européennes.

Article 3 – Principes d'action

La République En Marche poursuit ses buts en veillant à respecter les principes d'action suivants :

- la vie politique est l'affaire de tous les citoyens. La République En Marche s'attache à faciliter en son sein l'accès aux fonctions électives et promeut les idées visant à limiter les freins à l'entrée dans la vie politique et à l'engagement citoyen ;
- les comités locaux constituent le socle fondamental de La République En Marche et en forment la culture. Ils bénéficient d'une liberté d'action, dans le cadre des présents statuts ;
- les responsables de La République En Marche et les élus qui en sont issus visent, dans leur action, à renforcer la confiance des citoyens dans la vie publique et agissent avec probité. La République En Marche promeut la transparence, dans le respect des droits des personnes ;
- les fonctions politiques au sein des organes et des instances dirigeantes visées dans les présents statuts ne donnent pas lieu à une rémunération ;
- l'exercice des responsabilités politiques pouvant être exercées au sein de La République En Marche est limité dans le temps ;
- la parité entre les femmes et les hommes est un principe qui guide l'accès aux responsabilités au sein de La République En Marche et aux mandats électifs ;
- les instances de La République En Marche font une place importante aux adhérents qui n'exercent pas de mandat électif ;
- La République En Marche s'inscrit dans une démarche d'utilité. Les actions et les moyens mis en œuvre sont au service de ses buts, de l'engagement de ses adhérents, et plus largement de la société ;
- La République En Marche se saisit de toutes les opportunités offertes par les outils numériques pour faire vivre le débat d'idées et la démocratie en son sein ;
- La République En Marche est un lieu d'émancipation. Elle incite les acteurs à s'engager, notamment en étant ouverte sur la société et en favorisant toutes les occasions d'échanges avec des acteurs politiques, associatifs, culturels, économiques ou syndicaux, au niveau national ou international ;
- les élus issus de La République En Marche ainsi que tous les adhérents respectent, dans leurs prises de position, publiques ou au sein du mouvement, les formes de la courtoisie et de la bienséance républicaines.

Article 4 – Moyens

Pour atteindre les buts exposés à l'article 2 et dans le respect des principes énoncés à l'article 3, La République En Marche peut notamment :

- élaborer un projet d'action publique, que les candidats et les élus issus du mouvement s'engagent à promouvoir ;
- élaborer et mettre en œuvre un programme d'identification et de formation de futurs responsables ;
- élaborer et mettre en œuvre des actions visant à renforcer les liens entre les citoyens, y compris en s'inspirant des autres acteurs de la société, et notamment les associations, les syndicats et les entreprises ;
- agir avec les entités nationales, européennes et internationales progressistes qui poursuivent les mêmes buts, et le cas échéant se fédérer avec celles-ci ;
- utiliser tous moyens de communication, en particulier numériques, tels que la création de sites, plateformes, applications numériques, comptes de réseaux sociaux, et le cas échéant les mettre au service de ses adhérents et de ses comités ;

- créer, gérer et accompagner une ou plusieurs publications, journaux et revues ;
- organiser événements, congrès, conférences, colloques, séminaires, tables rondes, formations et toutes autres activités d'information, de discussion et de débat ;
- fédérer, susciter, accompagner et le cas échéant financer des associations, des laboratoires d'idées, des fondations ainsi que des entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
- recruter les équipes nécessaires à l'animation et à la gestion du mouvement et louer, acheter ou vendre tout bien mobilier et immobilier nécessaire à son action ;
- coordonner et promouvoir, dans les conditions et limites fixées par la loi, la réunion des dons nécessaires à l'action du mouvement et à la réalisation de ses buts ;
- avoir recours aux instruments financiers, prêts, emprunts, garanties nécessaires à son action, dans les conditions et limites fixées par la loi.

Article 5 – Adhérents et charte des valeurs

Toute personne, française ou étrangère, qui partage les buts et les principes d'action de La République En Marche peut demander à en devenir adhérent.

L'adhésion n'est pas conditionnée au versement d'une cotisation.

Un système d'adhésion en ligne est mis en place sur le site internet de La République En Marche.

Les adhérents sont liés par les présents statuts et, dès qu'ils ont été adoptés, par le règlement intérieur ainsi que par la charte des valeurs.

La charte des valeurs est approuvée par le conseil national, sur proposition du bureau exécutif.

Les adhérents s'engagent à respecter la charte des valeurs dans leurs interventions publiques, au sein du mouvement ainsi que le cas échéant dans l'exercice de leurs fonctions électives ou gouvernementales.

Le règlement intérieur peut préciser les conditions d'adhésion, notamment en ce qui concerne la possibilité pour le mouvement de :

- refuser une adhésion si la personne concernée a tenu des propos ou eu des comportements contraires à la charte des valeurs ou si cette adhésion a manifestement pour objectif de porter atteinte aux buts et principes du mouvement ;
- demander aux adhérents, à intervalles réguliers, de renouveler leur adhésion au mouvement.

Tout adhérent peut décider de se retirer du mouvement.

Article 6 – Données personnelles

Les données personnelles collectées par le mouvement, notamment celles des adhérents, sont traitées dans le respect du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans sa dernière version en vigueur.

Les données à caractère personnel des adhérents sont traitées dans le cadre des activités légitimes de La République En Marche et moyennant des garanties appropriées.

L'ensemble des modalités et engagements relatifs à la protection des données à caractère personnel est précisé régulièrement et notamment dans la Politique de protection des données à caractère personnel, dans le but d'offrir une information adéquate et transparente aux adhérents.

II. COMITÉS LOCAUX

Article 7 – Comités locaux

Les comités locaux sont le premier lieu d'échange et d'action de La République En Marche. Les adhérents sont libres de participer ou non à un comité local.

1. Création

Les comités locaux peuvent être créés à l'initiative d'un adhérent après validation du comité politique territorial, selon des modalités pouvant être précisées dans le règlement intérieur. En cas de défaillance du comité politique territorial, ou si des circonstances exceptionnelles le justifient, le bureau exécutif, le délégué général ou le cas échéant les délégués généraux sont compétents pour valider la création de nouveaux comités locaux.

Les comités locaux accomplissent leurs missions sur un territoire donné. Ils n'ont pas de caractère permanent et sont dépourvus de personnalité morale.

2. Missions

Les comités locaux ont notamment pour mission de :

- regrouper les adhérents qui souhaitent s'engager et coordonner leur action ;
- mener des actions collectives sur ce territoire, y compris de nature sociale ou culturelle, dans le respect des buts et principes énoncés au titre I ;
- favoriser le débat d'idées au sein de La République En Marche et participer à l'élaboration du projet du mouvement ;
- faire connaître le projet et l'action de La République En Marche sur ce territoire et susciter l'adhésion de nouveaux membres ;
- sensibiliser les instances nationales sur tout sujet d'intérêt général et toute question propre à ce territoire ;
- permettre l'émergence de femmes et d'hommes politiques au service du renouvellement de la vie politique française ;
- participer aux actions électorales.

3. Fonctionnement

Chaque comité local est libre de ses modalités de fonctionnement et de ses actions, dans le respect des présents statuts et du règlement intérieur, de la stratégie de structuration définie par le comité politique territorial, des lignes générales déterminées par les instances nationales, et en cohérence avec les échéances électorales.

Chaque comité local est animé par un binôme paritaire d'animateurs locaux élu pour deux ans par ses adhérents.

Les comités locaux peuvent conduire des expérimentations, de leur propre initiative ou sur proposition du bureau exécutif. Le référent territorial est garant de la cohérence de ces expérimentations sur le territoire concerné.

Un comité local ne peut exercer de tutelle sur un autre. Les comités locaux dont l'assise territoriale inclut celle d'autres comités locaux peuvent leur apporter leur soutien.

Le comité politique territorial peut décider, après en avoir informé les animateurs locaux concernés, la dissolution ou la fusion de comités locaux, afin de répondre à sa stratégie de structuration territoriale. Selon des modalités prévues dans le règlement intérieur, cette décision peut être contestée par l'un des animateurs locaux concernés devant le bureau exécutif, lequel confirme ou infirme, au plus tard un mois après sa saisine, la décision du comité politique territorial.

Lorsqu'un comité local, par son action ou celles de ses membres, porte manifestement atteinte aux valeurs, buts et principes du mouvement, le comité politique territorial ou le bureau exécutif peuvent, après mise en demeure adressée aux animateurs locaux, décider de la suspension ou la dissolution du comité local concerné, ou encore sa fusion avec un autre comité.

Lorsque l'urgence le justifie, la suspension ou la dissolution du comité local peut être prononcée sans mise en demeure préalable par le bureau exécutif.

Les décisions prises en application des deux alinéas précédents peuvent être contestées devant la commission des conflits, conformément aux dispositions des présents statuts. Ce recours n'est pas suspensif.

Article 8 – Les animateurs locaux

Les animateurs locaux sont responsables de l'animation de la vie militante sur le territoire du comité local et organisent le soutien aux candidats aux élections locales ou nationales.

1. Désignation

Un binôme paritaire d'animateurs locaux est élu pour deux ans par les membres du comité local, adhérents de La République en Marche depuis au moins trois mois, selon des modalités fixées par le bureau exécutif. Celui-ci détermine notamment s'il s'agit d'un vote au jugement majoritaire ou d'un scrutin majoritaire.

Les adhérents peuvent participer à l'action de plusieurs comités locaux mais ne peuvent participer à l'élection des animateurs locaux que d'un seul comité local. Lorsqu'un adhérent ayant voté à cette élection quitte son comité local pour en intégrer un autre, il ne peut, durant trois mois, prendre part à l'élection des animateurs locaux dans le comité local qu'il rejoint.

L'élection des animateurs locaux se tient au plus tard six mois après la création d'un comité local. Dès sa création et dans l'attente de l'élection, le comité politique territorial nomme un binôme paritaire d'adhérents, chargé d'assurer les fonctions d'animateurs locaux provisoires.

En cas de fusion de comités locaux, il est procédé, sous six mois, à l'élection du binôme d'animateurs locaux du nouveau comité local ainsi créé. Dès la fusion et dans l'attente de l'élection, le comité politique territorial nomme un binôme paritaire d'adhérents issu des comités locaux fusionnés, chargé d'assurer les fonctions d'animateurs locaux provisoires. Par exception, lorsque les circonstances locales le justifient, le comité politique territorial pourra désigner en tant qu'animateurs locaux du nouveau comité local issu de la fusion, l'un des binômes d'animateurs locaux issu des comités locaux fusionnés.

La dissolution d'un comité local met fin aux mandats de ses animateurs locaux.

En cas de fin de mandat anticipée d'un animateur local s'il est démis de ses fonctions, s'il démissionne ou s'il est définitivement empêché pour toute autre cause, il est procédé à l'élection d'un animateur local pour la durée restante du mandat interrompu.

Si les deux animateurs locaux sont empêchés simultanément, il est procédé, six mois après le constat par le référent territorial de cet empêchement, à une élection d'un nouveau binôme pour la durée restante du mandat. Dès le constat de l'empêchement et dans l'attente de l'élection, le comité politique territorial nomme un binôme paritaire d'adhérents issu du comité local, chargé d'assurer les fonctions d'animateurs locaux provisoires.

Lorsqu'un animateur local porte manifestement atteinte aux valeurs, buts et principes du mouvement, le comité politique territorial ou le bureau exécutif peuvent, après mise en demeure, le démettre de ses fonctions.

Lorsque l'urgence le justifie, la révocation de l'animateur local peut être prononcée sans mise en demeure préalable par le bureau exécutif.

Les décisions prises en application des deux alinéas précédents peuvent être contestées devant la commission des conflits, conformément aux dispositions des présents statuts. Ces recours ne sont pas suspensifs.

Le bureau exécutif fixe la date à laquelle se tiendront au même moment sur l'ensemble du territoire national les élections, par les comités locaux, des animateurs locaux. Le bureau exécutif détermine les modalités du scrutin. Celui-ci pourra être dématérialisé.

Lorsqu'un comité local est créé, le mandat de ses animateurs locaux prend fin lors de l'élection prévue à l'alinéa précédent.

2. Missions

Les animateurs locaux ont notamment pour mission :

- d'accueillir les adhérents et animer le comité local ;
- d'œuvrer au développement de leur comité local ;
- de mobiliser les adhérents pour les actions de terrain et la réflexion menée par le mouvement sur les territoires ;
- d'organiser, sur le territoire de leur comité local, le soutien aux candidats soutenus par La République en Marche pour les élections locales et nationales.

Le règlement intérieur peut préciser les conditions et modalités des élections des animateurs locaux.

III. RÉFÉRENTS ET COMITÉS POLITIQUES TERRITORIAUX

Article 9 – Référents territoriaux

Les référents territoriaux sont responsables de l'animation territoriale du mouvement. Ils constituent un lien essentiel à la fois entre les instances d'un même territoire et entre les instances nationales et ces instances territoriales.

I. Désignation

Un référent territorial peut être désigné :

- pour chaque département ;
- pour chaque département et région d'outre-mer, pour chaque collectivité d'outre-mer et pour la Nouvelle-Calédonie ;
- pour représenter les Français établis hors de France ;
- pour un espace géographique déterminé pour répondre aux spécificités de l'espace concerné.

La liste des territoires pour lesquels un référent territorial est désigné, est arrêtée par le bureau exécutif. Le bureau exécutif peut modifier le ressort territorial et le nombre de référents territoriaux afin de s'adapter aux évolutions administratives, électorales et démographiques.

Les référents territoriaux sont nommés par le bureau exécutif. Il est assisté par la commission nationale des talents qui propose au moins deux candidats par territoire dans le respect du principe de parité. Le bureau exécutif peut choisir sur cette base.

Pour la désignation du référent de chaque territoire, chaque comité local du territoire concerné peut transmettre à la commission nationale des talents des propositions, à condition de transmettre au moins deux propositions dans le respect du principe de parité. Lorsque des propositions ont été formulées par les comités locaux concernés, la commission nationale des talents doit les prendre en compte.

Le bureau exécutif peut demander à chaque comité local du territoire concerné de transmettre à la commission nationale des talents deux propositions de noms de candidats à la fonction de référent territorial, dans le respect du principe de parité. Les comités locaux fixent librement leurs règles encadrant ce processus de proposition.

Le référent territorial peut nommer, dans le respect du principe de parité, un référent territorial adjoint, responsable devant lui, pour l'assister dans ses missions, pour la durée de son mandat. Seul le référent territorial est membre de droit du conseil national et des instances territoriales.

La fonction de référent territorial est incompatible avec l'exercice d'un mandat parlementaire.

Le mandat de référent territorial est de deux ans renouvelable.

Le bureau exécutif peut mettre fin à tout moment aux fonctions d'un référent territorial.

2. Attributions

Sur le territoire dont il est responsable, le référent territorial :

- propose au comité politique territorial la stratégie de structuration territoriale en lien avec les instances nationales ;
- assure l'ancrage territorial de La République En Marche en faisant connaître aux instances nationales les questions spécifiques au territoire concerné ;
- est en charge de l'animation politique de La République En Marche et de la coordination de l'action des comités locaux ;
- est le porte-parole du mouvement et du comité politique territorial ;
- convoque, préside et anime les réunions du comité politique territorial et du conseil territorial ;
- est le garant du bon fonctionnement du mouvement et notamment du respect des présents statuts et de la charte des valeurs ;
- assure l'organisation du mouvement en vue des échéances électorales, y compris sur le plan matériel et administratif. Il peut recevoir délégation à cette fin.

L'action des référents territoriaux peut faire l'objet d'une évaluation régulière, qui peut associer les adhérents et les comités locaux du territoire concerné.

Article 10 – Comité politique territorial

L'animation politique territoriale du mouvement s'organise autour d'un comité politique territorial.

Les comités politiques territoriaux sont des organes décisionnaires sur leurs territoires. Ils fixent la ligne politique du mouvement sur leurs territoires en cohérence avec la stratégie définie par les instances nationales. Ils ont vocation à être représentatifs de tous les acteurs de La République En Marche sur leurs territoires.

1. Création

Les comités politiques territoriaux sont une instance territoriale et ont un caractère permanent.

Les comités politiques territoriaux peuvent être établis :

- pour chaque département ;
- pour chaque département et région d'outre-mer, pour chaque collectivité d'outre-mer et pour la Nouvelle-Calédonie ;
- pour représenter les Français établis hors de France ;
- pour un espace géographique déterminé pour répondre aux spécificités de l'espace concerné.

La liste des territoires est arrêtée par le bureau exécutif. Le bureau exécutif peut modifier le ressort territorial afin de s'adapter aux évolutions administratives, électorales et démographiques.

2. Composition

Le comité politique territorial est composé au moins par les adhérents suivants :

- le référent territorial ;
- les membres du gouvernement issus du territoire ;
- les parlementaires nationaux issus du territoire ;
- les parlementaires européens issus du territoire ;
- le président du conseil régional lorsqu'il a été élu dans un canton du territoire concerné, ou, le cas échéant, le président du groupe d'opposition La République En Marche au conseil régional lorsqu'il a été élu dans un canton du territoire concerné ;
- le président du conseil départemental, ou, le cas échéant, le président du groupe d'opposition La République En Marche au conseil départemental lorsqu'il a été élu dans un canton du territoire concerné ;
- les maires des trois villes les plus peuplées du territoire, ou, le cas échéant, le président du groupe d'opposition La République En Marche au conseil municipal de ces villes ;
- deux élus municipaux désignés par le conseil territorial en son sein pour deux ans dans le respect de la parité ;
- deux élus départementaux désignés par le conseil territorial en son sein pour deux ans dans le respect de la parité ;
- deux élus régionaux désignés par le conseil territorial en son sein pour deux ans dans le respect de la parité ;
- deux animateurs locaux désignés par le conseil territorial en son sein pour deux ans dans le respect de la parité ;
- deux adhérents désignés par le conseil territorial en son sein pour deux ans dans le respect de la parité ;
- le référent JAM ;
- le responsable LRE, lequel, par exception, peut ne pas être adhérent.

Le conseil territorial peut désigner des membres supplémentaires au comité politique territorial pour respecter le principe de parité.

Le référent territorial peut inviter au comité politique territorial d'autres adhérents de son choix. Ceux-ci ne prennent pas part aux votes. Le comité politique territorial peut inviter toute personne à participer aux réunions selon des modalités qu'il se fixe. Ceux-ci ne prennent pas part aux votes.

3. Attributions

Les comités politiques territoriaux ont notamment pour mission :

- de définir la stratégie de structuration du mouvement sur le territoire concerné : ils décident, sur proposition du référent territorial, de la création et de la fusion des comités locaux ;
- de définir les modalités d'animation du mouvement à l'échelle territoriale ;
- de décliner sur son territoire la ligne politique définie au niveau national ;
- d'assurer une bonne coordination de l'expression territoriale du mouvement ;
- de faire les propositions d'investitures qui pourraient leur être confiées par le bureau exécutif ;
- de désigner, dans l'attente de leurs élections par les adhérents, des animateurs locaux provisoires ;
- de mettre en œuvre les actions de médiation nécessaires pour remédier aux éventuelles dissensions et divergences entre adhérents du territoire ;
- d'assurer le respect de la charte des valeurs du mouvement.

Ils rendent compte de leur activité et de leurs décisions au bureau exécutif.

4. Fonctionnement

Le référent territorial anime et convoque le comité politique territorial. Il en préside les réunions.

Chaque comité politique territorial est libre de ses modalités de fonctionnement et de ses actions, dans le respect des présents statuts, du règlement intérieur, des lignes générales déterminées par les instances nationales et en particulier de la stratégie de structuration définie par le bureau exécutif.

Lorsqu'un comité politique territorial, par son action ou celle de ses membres, porte manifestement atteinte aux valeurs, buts et principes du mouvement, le bureau exécutif peut, après mise en demeure, décider de le suspendre ou de l'administrer directement.

Article 11 – Le Conseil territorial

L'organisation politique de La République En Marche dans les territoires s'organise autour d'un conseil territorial.

Le conseil territorial est le parlement de La République En Marche à l'échelle des territoires.

1. Création

Les conseils territoriaux peuvent être établis :

- pour chaque département ;
- pour chaque département et région d'outre-mer, pour chaque collectivité d'outre-mer et pour la Nouvelle-Calédonie ;
- pour représenter les Français établis hors de France ;
- pour un espace géographique déterminé pour répondre aux spécificités de l'espace concerné.

La liste des territoires est arrêtée par le bureau exécutif. Le bureau exécutif peut modifier le ressort territorial afin de s'adapter aux évolutions administratives, électorales et démographiques.

2. Composition

Le conseil territorial est composé au moins par les adhérents suivants du territoire :

- le référent territorial ;
- les membres du Gouvernement issus du territoire ;
- les parlementaires nationaux issus du territoire ;
- les parlementaires européens issus du territoire ;
- les maires et conseillers municipaux ;
- les conseillers départementaux ;
- les conseillers régionaux issus du territoire ;
- les animateurs locaux ;
- un collège d'adhérents : chaque comité local désigne un binôme paritaire d'adhérents pour 2 ans selon des modalités définies dans le règlement intérieur ;
- le référent JAM ;
- le responsable LRE, lequel, par exception, peut ne pas être adhérent.

3. Attributions

Le conseil territorial a notamment pour mission :

- de désigner, en son sein, deux élus municipaux pour deux ans, dans le respect de la parité, qui siégeront au sein du comité politique territorial ;
- de désigner, en son sein, deux élus départementaux pour deux ans, dans le respect de la parité, qui siégeront au sein du comité politique territorial ;
- de désigner, en son sein, deux élus régionaux pour deux ans, dans le respect de la parité, qui siégeront au sein du comité politique territorial ;
- de désigner, en son sein, deux animateurs locaux pour deux ans, dans le respect de la parité, qui siégeront au sein du comité politique territorial ;
- de désigner, en son sein, deux adhérents pour deux ans, dans le respect de la parité, qui siégeront au sein du comité politique territorial ;
- de désigner, en son sein et pour un mandat de 2 ans, un collège de représentants de son territoire devant siéger au conseil national et composé d'un élu local, d'un animateur local et d'un adhérent. Avec le référent territorial, ce quatuor respecte le principe de parité ;
- de réunir les animateurs locaux ;
- de se réunir avant chaque conseil national ;
- de proposer aux comités politiques territoriaux des modalités d'animation du mouvement dans le territoire.

Le conseil territorial se réunit au moins une fois par an, sur convocation du référent territorial. Il peut également être réuni, à l'initiative d'au moins deux tiers de ses membres ou à celle du bureau exécutif, aux fins de délibérer sur tout sujet entrant dans le champ de ses missions.

4. Fonctionnement

Le référent territorial anime, préside et convoque le conseil territorial.

Le conseil territorial peut être convoqué, se réunir et statuer physiquement ou par voie dématérialisée. Le règlement intérieur peut préciser les modalités de réunion et de fonctionnement des conseils territoriaux.

IV. INSTANCES NATIONALES

Article 12 – La Convention

La convention est la réunion des adhérents de La République En Marche.

1. Composition

Chaque adhérent, membre depuis trois mois du mouvement, est admis à participer au vote et dispose d'une voix, exercée soit directement soit indirectement par un représentant.

Le règlement intérieur peut préciser les conditions de participation aux réunions de la convention ainsi qu'au vote.

2. Attributions

La convention :

- délibère, dans le cadre fixé par sa convocation, sur l'action générale et les orientations politiques du mouvement ;
- adopte les modifications des présents statuts, dans les conditions prévues à l'article 38 ;
- se prononce sur la dissolution du mouvement dans les conditions prévues à l'article 40.

3. Fonctionnement

La convention est réunie sur convocation du bureau exécutif, chaque fois que celui-ci le juge utile, et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans à compter de sa première réunion suivant l'adoption des présents statuts.

Elle est également réunie, en session extraordinaire, lorsqu'au moins deux tiers des membres du conseil national le décident.

La convention est présidée par toute personne désignée à cette fin par le bureau exécutif.

Les procurations ne sont pas admises.

La convention ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour établi par l'instance qui la convoque.

Ses décisions sont adoptées selon un mode de scrutin dont les modalités sont fixées par le bureau exécutif : jugement majoritaire ou à la majorité simple des suffrages exprimés. A défaut de précision dans le règlement intérieur, les décisions de la convention sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

La convention peut, sur décision de l'autorité qui la convoque, se réunir et voter par voie dématérialisée et électronique, ou en assemblée plénière dans le cadre d'une réunion physique des adhérents, le cas échéant au travers d'une désignation de délégués d'adhérents. Elle peut également se réunir de manière décentralisée au niveau territorial, le cas échéant dans des bureaux de vote ou par voie électronique.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance.

Article 13 – Le conseil national

Le conseil national est le parlement de La République En Marche.

1. Composition

Le conseil national est composé des adhérents suivants :

- le délégué général ou, le cas échéant, les délégués généraux ;
- les membres du gouvernement adhérents de La République En Marche ;
- les membres du bureau exécutif ;
- les référents territoriaux ;
- les adhérents, animateurs locaux et élus locaux, désignés pour deux ans par les conseils territoriaux et formant avec le référent un quatuor paritaire par territoire ;
- les parlementaires nationaux et européens ;
- les maires des villes de plus de 50 000 habitants ;
- les présidents de conseils régionaux et départementaux ou, lorsque ceux-ci ne sont pas issus du mouvement, les présidents de groupe dans les conseils régionaux et départementaux concernés ;
- pour chaque département et région d'outre-mer, chaque collectivité d'outre-mer et pour la Nouvelle-Calédonie, le président de l'exécutif concerné ou, lorsque celui-ci n'est pas issu du mouvement, le président de groupe de l'assemblée délibérante concernée ;
- les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale regroupant plus de 100.000 habitants ;
- les présidents des autres collectivités à statut particulier ;
- le délégué général des JAM ;
- le président de LRE, lequel, par exception, n'est pas tenu d'être adhérent du mouvement ;
- des personnes, dans la limite de quinze, désignées par le bureau exécutif au regard de leur contribution à la vie du mouvement.

Les membres du conseil national qui y siègent du fait de leur désignation par les conseils territoriaux exercent un mandat de deux ans renouvelable. Les membres de droit siègent au conseil national tant qu'ils conservent la qualité au titre de laquelle ils sont membres de droit.

Tous les membres du conseil national sont tenus à une obligation de présence. La méconnaissance répétée de cette obligation est susceptible de donner lieu à une exclusion du conseil national, dans les conditions pouvant être précisées par le règlement intérieur.

2. Attributions

Sans préjudice des autres dispositions des présents statuts, le conseil national :

- détermine les principales orientations politiques de La République En Marche. Il veille à son bon fonctionnement ;
- élit les délégués généraux ;
- élit en son sein vingt membres du bureau exécutif ;
- contrôle l'action du bureau exécutif et du délégué général ou le cas échéant des délégués généraux ;
- statue sur les modalités de désignation et d'investiture du candidat du mouvement à l'élection à la présidence de la République.

3. Fonctionnement

Le conseil national se réunit au moins une fois par an, sur convocation du délégué général ou le cas échéant des délégués généraux. Il peut également être réuni à l'initiative du bureau exécutif, ou d'au moins deux tiers des membres du conseil national.

Le conseil national peut se réunir et voter physiquement ou par voie dématérialisée.

La séance du conseil national est présidée par toute personne désignée à cette fin par le bureau exécutif.

Le conseil national délibère sur un ordre du jour déterminé par l'instance qui l'a convoqué.

Les décisions du conseil national sont adoptées, soit par un scrutin au jugement majoritaire, soit à la majorité simple des suffrages exprimés. Le mode de scrutin est arrêté par le bureau exécutif.

Les membres du conseil national sont engagés par les décisions prises par ce dernier. Les manquements à ce devoir peuvent donner lieu à des sanctions.

Article 14 – Le bureau exécutif

Le bureau exécutif constitue l'organe de direction de La République En Marche. Aux côtés du délégué général ou, le cas échéant, des délégués généraux, il assure la conduite et l'animation du mouvement.

1. Composition

Le bureau exécutif est composé :

- du délégué général ou, le cas échéant, des délégués généraux ;
- du trésorier national ;
- d'un collège paritaire de vingt membres élus par le conseil national. Au moins la moitié d'entre eux n'exerce pas de mandat électoral à la date de leur élection par le conseil national ;
- d'un collège paritaire de dix membres désignés par les vingt membres élus, sur proposition du délégué général ou le cas échéant des délégués généraux. Ces dix membres sont désignés parmi les adhérents ;
- d'un collège paritaire de dix membres désignés par le délégué général ou, le cas échéant, les délégués généraux.

Le mandat de membre du bureau exécutif est de trois ans, à compter de sa première réunion, à l'exception des membres du collège désignés par le délégué général ou, le cas échéant, les délégués généraux. Pour ces derniers, leur mandat est lié à celui du délégué général ou, le cas échéant, des délégués généraux.

Nul ne peut exercer ce mandat plus de trois fois.

Les délégués généraux peuvent associer toute personne de leur choix aux réunions du bureau exécutif, pour l'éclairer sur un sujet donné. Le cas échéant, il la charge d'une mission d'intérêt pour le mouvement. Ces personnes ne prennent pas part au vote.

Les délégués généraux peuvent associer toute personne de leur choix aux réunions du bureau exécutif, pour l'éclairer sur un sujet donné. Ces personnes ne prennent pas part au vote.

2. Attributions

Sans préjudice des autres dispositions des présents statuts, le bureau exécutif :

- veille au respect des orientations décidées par la convention et le conseil national ;
- est compétent pour refuser des adhésions ;
- nomme les délégués nationaux, sur proposition du délégué général ou le cas échéant des délégués généraux ;

- nomme le trésorier, sur proposition du délégué général ou le cas échéant des délégués généraux ;
- nomme les membres du comité d'éthique, de la commission nationale des conflits, de la commission électorale et de la commission nationale des talents, sur proposition du délégué général ou, le cas échéant, des délégués généraux ;
- détermine les modalités d'organisation de La République En Marche en amont des échéances électorales ;
- nomme les référents territoriaux, dans les conditions prévues à l'article 9, et détermine les conditions dans lesquelles leur désignation peut faire l'objet d'un vote de confirmation ;
- constitue, avant chaque échéance électorale, une commission d'investiture et décide des modalités de son transfert de compétence éventuel. Il statue, au vu des propositions de la commission d'investiture, sur les investitures du mouvement aux candidats à des élections (hormis l'élection à la présidence de la République). Il est compétent pour retirer une investiture, les décisions prises à ce titre pouvant faire l'objet d'un recours devant la commission nationale des conflits. Ce recours n'est pas suspensif ;
- détermine les modalités d'organisation des scrutins internes et désignations au sein du mouvement. Ces modalités d'organisation peuvent porter sur leurs dates et les modes de scrutin. Il peut choisir entre le jugement majoritaire ou le scrutin majoritaire ;
- peut fixer, pour assurer le meilleur fonctionnement des instances et organes du mouvement et la bonne tenue des élections, une date de scrutin ou de désignation au-delà du terme des différents mandats statutaires, dans la limite de douze mois. Les mandats concernés sont prolongés d'autant ;
- peut confier à des personnalités la réalisation de missions particulières, dont il fixe notamment la durée et l'objet ;
- peut prononcer des sanctions ;
- autorise notamment tous achats, aliénations, emprunts, prêts et toutes sûretés (en ce compris hypothèques) nécessaires au fonctionnement du mouvement ;
- arrête, à la fin de chaque exercice, les comptes annuels présentés par le trésorier.

Pour les besoins de la mise en œuvre de ses attributions, le bureau exécutif peut mettre en place des délégations de pouvoir et de signature. Il peut créer, pour les besoins de la mise en œuvre de ses attributions, des organes spécialisés, dont il fixe notamment les compétences, les modalités de décision et la composition. Ces organes sont placés sous son autorité et lui rendent compte.

3. Fonctionnement

Le bureau exécutif se réunit au moins onze fois par an, sur convocation du délégué général ou le cas échéant des délégués généraux, qui fixe(nt) alors son ordre du jour. Il peut également être réuni à l'initiative d'un tiers des membres du conseil national ou à celle de la moitié des membres du bureau exécutif, sur un ordre du jour déterminé.

Les séances du bureau exécutif sont présidées par l'un de ses membres, désigné par le bureau exécutif sur proposition du délégué général, ou le cas échéant des délégués généraux, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du délégué général ou le cas échéant des délégués généraux, les séances du bureau exécutif sont convoquées et l'ordre du jour arrêté, dans l'attente de la désignation de son ou ses successeurs, par un ou le cas échéant plusieurs délégué(s) général(s) désignés par intérim par le bureau exécutif.

En cas de démission ou d'empêchement définitif de l'un de ses membres, un remplaçant est désigné par le délégué général ou, le cas échéant les délégués généraux, jusqu'au terme du mandat interrompu.

Le bureau exécutif :

- délibère à la majorité absolue des suffrages exprimés. Outre sa propre voix, nul ne peut détenir plus d'une procuration ;

- ne délibère valablement que lorsque quinze de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du bureau exécutif est fixée, à trois jours au moins d'intervalle, au cours de laquelle il délibère sans condition de quorum.

Le bureau exécutif peut, sur décision du délégué général, ou le cas échéant, des délégués généraux, se réunir et prendre ses décisions par voie électronique ou par conférence téléphonique. Le règlement intérieur peut en préciser les modalités.

Le bureau exécutif peut décider que ses réunions sont, en tout ou partie, retransmises en direct sur internet afin de pouvoir être visionnées par l'ensemble des adhérents.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les membres du bureau exécutif sont engagés par les décisions prises par ce dernier. Les manquements à ce devoir peuvent donner lieu à des sanctions.

Les membres du bureau exécutif ne sont pas rémunérés.

Le règlement intérieur peut préciser les modalités de prise en charge par le mouvement des frais associés à leur mandat.

Article 15 – La commission nationale des talents

La commission nationale des talents est une instance consultative permanente chargée d'assister les instances locales et nationales dans leurs missions de désignation. Elle veille au respect du principe de parité dans le mouvement. Elle contribue à y faire émerger de nouveaux talents. Elle promeut la diversité.

1. Composition

La commission des talents est composée de six à douze membres adhérents de La République en Marche désignés par le bureau exécutif, sur proposition du délégué général, ou, le cas échéant, des délégués généraux, dans le respect du principe de parité.

Ses membres sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

Elle est présidée par l'un de ses membres, désigné à cette fin par le bureau exécutif, sur proposition du délégué général, ou, le cas échéant, des délégués généraux, pour une durée de trois ans renouvelable.

En cas de démission ou d'empêchement de l'un de ses membres ou de son président, un nouveau membre ou un nouveau président est désigné, selon les mêmes modalités.

2. Attribution

La commission nationale des talents a pour mission :

- de proposer au bureau exécutif, dans le respect du principe de parité, des candidats à la fonction de référent territorial pour chaque territoire ;
- de proposer, le cas échéant, aux autres instances de La République en Marche, des candidats aux diverses fonctions statutaires, à la demande du bureau exécutif ;
- de veiller au respect du principe de parité dans les instances locales et nationales du mouvement ;
- d'émettre des recommandations au bureau exécutif et aux délégués généraux pour améliorer la parité, la représentation de la diversité et l'émergence des nouveaux talents dans le mouvement.

3. Fonctionnement

La commission nationale des talents définit, en coordination avec le bureau exécutif, ses modalités de fonctionnement pour accomplir ses missions.

Elle remet un rapport annuel au bureau exécutif et aux délégués généraux dressant un état des lieux du respect du principe de parité, de la représentation de la diversité et de l'émergence des talents dans les instances locales et nationales du mouvement.

Article 16 – Les délégués généraux

Le délégué général, ou le cas échéant les délégués généraux, est (sont) le (s) dirigeant (s) de La République En Marche au quotidien et son (leur) principal (aux) représentant (s) au niveau national.

1. Désignation

Les délégués généraux sont élus par le conseil national pour un mandat de trois ans, dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Le conseil national peut élire un seul délégué général ou plusieurs délégués généraux, dans la limite de trois.

Nul ne peut exercer ce mandat plus de deux fois.

Le règlement intérieur précise le mode de scrutin. Il peut également préciser les conditions à remplir, le cas échéant par le biais de parrainages, pour candidater à la fonction de délégué général.

La fonction de délégué général est incompatible avec celle de président de la République ou de Premier ministre.

En cas d'empêchement ou de démission du délégué général ou des délégués généraux lorsqu'ils sont plusieurs, il est procédé à de nouvelles élections. Dans l'intervalle, un ou le cas échéant plusieurs délégué (s) général (généraux) par intérim sont désignés par le bureau exécutif.

2. Attributions

Sans préjudice des autres dispositions des présents statuts, les délégués généraux :

- assurent la direction de La République En Marche et sont responsables de l'animation de la vie politique et intellectuelle ;
- assurent l'exécution de leurs décisions ;
- sont responsables de l'élaboration du projet de La République En Marche en vue des échéances électorales, en cohérence avec les orientations fixées par la convention et le conseil national ;
- proposent au bureau exécutif la nomination d'un trésorier et de délégués nationaux ;
- peuvent nommer un ou plusieurs porte-paroles de La République En Marche ;
- représentent La République En Marche dans tous les actes de la vie civile. Ils peuvent donner délégation. Ils représentent l'association en justice et disposent du droit d'ester en justice pour engager toute action au nom de l'association devant toutes les juridictions ;
- recrutent les équipes de La République En Marche et peuvent notamment nommer une direction générale. Celle-ci assure l'exécution des décisions du bureau exécutif, sous l'autorité du délégué général ou le cas échéant des délégués généraux, et peut être rémunérée.

Pour les besoins de la mise en œuvre de leurs attributions, le ou les délégués généraux peuvent mettre en place des délégations de pouvoir et de signature.

Les délégués généraux ne sont, par principe, pas rémunérés.

Par exception, et uniquement aux fins d'assurer l'accessibilité à la fonction de délégué général à des profils diversifiés, le bureau exécutif peut décider d'allouer une indemnité aux délégués généraux.

Le règlement intérieur peut préciser les modalités de prise en charge par le mouvement des frais associés à leur fonction.

Article 17 – Le trésorier national

Le trésorier national est le responsable des finances de La République En Marche.

1. Désignation

Le trésorier national est désigné par le bureau exécutif pour une durée de trois ans, sur proposition du délégué général ou le cas échéant des délégués généraux.

2. Attributions

Le trésorier national :

- est responsable de la gestion des fonds du mouvement devant le bureau exécutif et en rend compte annuellement devant le conseil national ;
- élabore le projet de budget, qui est adopté par le bureau exécutif ;
- présente devant le bureau exécutif, à la fin de chaque exercice et avant leur remise à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, les comptes du mouvement ainsi que l'état de la collecte des cotisations des adhérents titulaires d'un ou plusieurs mandats électifs ouvrant droit à indemnité et des adhérents exerçant une fonction gouvernementale ;
- peut être mandaté par le bureau exécutif pour engager, au nom du mouvement, toute négociation au profit du mouvement ou de ses candidats, notamment en ce qui concerne les cautions de prêts ou lignes de crédits servant à financer les campagnes des candidats investis par le mouvement ;
- peut adresser par voie de circulaire, notamment en période électorale, toute directive qu'il estime nécessaire.

Pour les besoins de la mise en œuvre de ses attributions, le trésorier national peut mettre en place des délégations de pouvoir et de signature.

Le trésorier national n'est pas rémunéré. Le règlement intérieur peut préciser les modalités de prise en charge par le mouvement des frais associés à sa fonction.

Article 18 – Les délégués nationaux

Les délégués nationaux sont, chacun sur une thématique donnée et sous l'autorité du délégué général ou le cas échéant des délégués généraux, chargés d'animer le débat sur les thématiques qu'ils ont en charge.

1. Désignation

Les délégués nationaux, adhérents du mouvement, sont désignés par le bureau exécutif, sur proposition du délégué général ou le cas échéant des délégués généraux, pour une durée de trois ans.

Le nombre de délégués nationaux est fixé par le bureau exécutif, sur proposition du délégué général ou le cas échéant des délégués généraux.

Parmi les délégués nationaux, la parité entre les femmes et les hommes doit être assurée.

Le bureau exécutif peut déterminer les conditions dans lesquelles le mouvement prend en charge les frais supportés par les délégués nationaux pour l'exercice de leurs fonctions.

2. Attributions

Les délégués nationaux exercent leur mission en cohérence avec les orientations fixées par le conseil national, et sous la coordination du délégué général ou le cas échéant des délégués généraux.

Chaque délégué national préside un groupe de travail, qu'il ou elle est libre de composer, sur la thématique dont il a la responsabilité. Ce groupe de travail associe notamment :

- des acteurs extérieurs au mouvement et notamment des associations ou entités ayant une expertise ou expérience particulière sur la thématique concernée ;
- des adhérents qui ne sont pas membres d'instances nationales et ayant manifesté leur volonté de participer au groupe de travail.

Leurs travaux sont mis à la disposition de l'ensemble des adhérents. Ces travaux doivent pouvoir être commentés par les adhérents.

V. LE COMITÉ D'ÉTHIQUE

Article 19 – Le comité d'éthique

Le comité d'éthique veille au respect des principes éthiques s'imposant à La République En Marche.

Il peut être amené à se prononcer sur des cas particuliers ou sur des questions d'ordre général.

1. Composition

Le comité d'éthique est un organe collégial composé de trois à six personnes.

La qualité d'adhérent de La République En Marche n'est pas une condition pour être membre du comité d'éthique.

Les membres sont désignés par le bureau exécutif, sur proposition du délégué général, pour un mandat de trois ans.

Le comité d'éthique est indépendant des organes dirigeants. Il est impartial. Il fixe librement les responsabilités en son sein.

2. Fonctionnement et attributions

Le comité d'éthique rend des avis ou des recommandations sur saisine du bureau exécutif, soit à leur initiative soit que ceux-ci aient été requis par des adhérents ou élus du mouvement. Il peut être saisi pour avis par la commission des conflits.

Il peut s'auto saisir et transmettre alors ses avis ou recommandations aux organes compétents de La République En Marche.

Ses recommandations ou avis sont publics. Ils sont anonymisés lorsqu'ils sont publiés aux fins de constituer le corpus éthique de La République En Marche dont l'objet est d'être une aide à la décision en vue de prévenir des litiges.

Le comité d'éthique peut édicter son propre règlement intérieur. Il peut notamment organiser ses réunions par voie téléphonique ou électronique.

VI. DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE

Outre leurs droits et devoirs prévus par les présents statuts (et notamment au titre de la convention, des comités locaux), les adhérents disposent des droits garantis par le présent titre.

Article 20 – Consultation directe des adhérents

A la demande d'au moins 20 % des adhérents ou des comités locaux, le bureau exécutif délibère, lors de sa réunion la plus proche, sur la question soulevée par les adhérents ou par les comités locaux.

Le bureau exécutif peut décider, après en avoir débattu et à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres, d'organiser une consultation directe des adhérents en leur soumettant une question rédigée simplement.

Le bureau exécutif fixe les modalités de discussion collective et d'organisation des votes en découlant. La consultation peut être organisée par voie électronique.

Article 21 – Budget participatif du mouvement

Chaque année, le mouvement consacre une partie de ses recettes à l'élaboration et à l'exécution d'un budget participatif, sans que la part du budget qui y est consacrée puisse dépasser un montant fixé par le bureau exécutif.

Le budget participatif arrêté vise à financer et à mettre en œuvre des actions proposées et sélectionnées par les adhérents du mouvement. Ces actions doivent être conformes aux buts du mouvement, et contribuer à leur réalisation.

Le budget participatif est élaboré et exécuté sous l'autorité du bureau exécutif. A cet effet, celui-ci peut décider de créer une commission consultative spécialisée, comprenant des membres du conseil national et le cas échéant des membres désignés par tirage au sort.

Le bureau exécutif rend compte chaque année auprès du conseil national de ses décisions au titre du présent article.

Article 22 – Remontée d'informations par les adhérents

Les adhérents peuvent saisir directement le bureau exécutif de toute information utile à l'organisation et à la vie de La République en Marche, notamment en amont et durant les campagnes électorales.

Article 23 – Droit d'interpellation

Tout organisme ou association peut, quel que soit son objet et qu'il soit ou affilié ou non à La République En Marche, demander au bureau exécutif de mettre à son ordre du jour une question ayant trait aux buts du mouvement ou au projet qu'il se fixe.

VII. ORGANISMES ET ACTIVITÉS ASSOCIÉS

La République En Marche agit de manière coordonnée avec tous les acteurs de la société partageant les mêmes buts.

Article 24 – Activités syndicales et associatives des adhérents

Les adhérents sont encouragés à appartenir à une organisation syndicale et à une ou plusieurs associations, notamment de défense des droits de l'Homme, de solidarité, de consommateurs, d'éducation, de parents d'élèves, de protection de l'environnement ou d'animation de la vie locale.

Article 25 – Réseau et affiliation

Le mouvement anime le réseau des associations et entités qui lui sont affiliées.

L'affiliation est donnée par une décision du bureau exécutif aux associations dont les buts, les modalités de fonctionnement et les principes d'action sont conformes aux buts du mouvement.

Elle est notamment donnée à un mouvement de jeunes de La République En Marche et à certains groupes thématiques, selon des modalités le cas échéant précisées par le règlement intérieur.

L'affiliation peut être retirée par le bureau exécutif après mise en demeure.

Le bureau exécutif peut décider qu'une partie du budget de La République En Marche est consacré au financement des associations affiliées.

Le bureau exécutif rend compte auprès du conseil national de ses décisions au titre du présent article.

VIII. DÉSIGNATION DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS

Article 26 – Commission d'investiture

1. Composition

Une commission d'investiture est désignée avant chaque scrutin local ou national, par le bureau exécutif, sur proposition du délégué général ou le cas échéant des délégués généraux. Les délégués généraux ne peuvent en être membres.

Le nombre de membres de la commission d'investiture est fixé par le bureau exécutif.

Le bureau exécutif veille à ce que la commission d'investiture soit composée à parité de femmes et d'hommes, y compris ses membres suppléants, et à ce qu'elle comprenne des adhérents qui n'exercent pas de mandat électif.

Un membre de la commission nationale d'investiture ne peut participer à des discussions et prises de décision s'il est personnellement concerné et se déporte en conséquence.

2. Attributions

La commission a compétence pour arrêter des propositions concernant les investitures :

- des candidats investis pour les élections départementales, régionales, nationales et européennes ;
- des têtes de liste pour les élections municipales.

La commission peut, quelle que soit l'élection, consulter les adhérents concernés.

Les propositions d'investitures sont transmises au bureau exécutif et validées par lui.

Le bureau exécutif peut décider de transférer, pour les élections locales, tout ou partie des compétences de la commission d'investiture aux comités politiques territoriaux. Les modalités de ce transfert sont arrêtées par le bureau exécutif. Les propositions d'investitures ainsi effectuées sont transmises au bureau exécutif et validées par lui.

Dans le respect des dispositions législatives en vigueur, la commission d'investiture s'attache à ce que la parité soit au mieux assurée pour les scrutins de type uninominal, et fait respecter une parité stricte en ce qui concerne les scrutins de liste.

Tout adhérent du mouvement peut présenter sa candidature à l'investiture du mouvement, à condition de remplir les conditions prévues par la loi et sous réserve de respecter les conditions le cas échéant fixées par le règlement intérieur.

Article 27 – La commission électorale

La commission électorale est une instance permanente chargée de veiller au bon déroulement des scrutins internes au mouvement.

1. Composition

La commission électorale est composée de six à douze membres adhérents de La République en Marche désignés par le bureau exécutif, sur proposition du délégué général, ou, le cas échéant, des délégués généraux, dans le respect du principe de parité.

Ses membres sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

Elle est présidée par l'un de ses membres, désigné à cette fin par le bureau exécutif, sur proposition du délégué général, ou, le cas échéant, des délégués généraux, pour une durée de trois ans renouvelable.

En cas de démission ou d'empêchement de l'un de ses membres ou de son président, un nouveau membre ou un nouveau président est désigné, selon les mêmes modalités.

2. Attribution

La commission électorale a pour mission :

- de statuer, à l'issue du scrutin, sur les éventuelles contestations de leurs résultats ;
- d'examiner, lors du scrutin, toute contestation relative aux conditions de son déroulement.

3. Fonctionnement

La commission électorale statue lorsqu'elle est saisie par le bureau exécutif ou les délégués généraux, pour l'ensemble des scrutins internes au mouvement, ainsi que dans les cas suivants :

- par un adhérent membre du mouvement depuis au moins trois mois lorsque la contestation porte sur la validité de l'élection, par le conseil national, des délégués généraux et des membres élus du bureau exécutif ;
- par un adhérent du territoire concerné, membre du mouvement depuis au moins trois mois, ou par un animateur local du territoire concerné ou par un référent territorial du territoire concerné, lorsque la contestation porte sur la validité de l'élection d'un animateur local.

Elle est saisie par une demande motivée adressée à son président par courrier électronique ou lettre recommandée avec accusé de réception au siège du mouvement, dans les 10 jours calendaires suivant la proclamation du résultat contesté. Ce recours n'est pas suspensif.

La commission électorale peut procéder à tout entretien et demande de documents ou renseignements auprès des acteurs concernés. Le président peut déléguer cette instruction à l'un des membres de la commission électorale.

Une élection ne peut être annulée que lorsque l'irrégularité constatée entache nécessairement la validité du scrutin.

La commission électorale confirme ou annule, dans les 30 jours suivant sa saisine, le résultat du scrutin dont la validité est valablement soumise à son examen. Sa décision motivée est adressée par courrier électronique à l'adhérent qui l'a saisie ainsi qu'au bureau exécutif et aux délégués généraux.

Le bureau exécutif met en application les décisions de la commission électorale. Le cas échéant, il organise, dans les meilleurs délais, le scrutin devant se tenir à la suite de l'élection annulée.

Le président convoque et préside les séances de la commission électorale. Il en fixe l'ordre du jour. En cas d'absence, il délègue la présidence de la séance à l'un des membres présents.

La commission électorale peut être convoquée, se réunir et délibérer par voie dématérialisée.

La commission électorale statue à la majorité simple des membres présents ou représentés. Elle ne statue valablement que lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

La commission électorale peut mettre en place, lors de chaque scrutin, un ou plusieurs bureaux physiques ou dématérialisés composés d'adhérents qu'elle désigne, chargés, pour la durée du scrutin, de répondre sans délais aux questions posées par les adhérents sur son déroulement.

IX. LES FINANCES

Article 28 – Budget

1. Recettes

Les recettes annuelles de La République En Marche se composent :

- des dons des personnes physiques autorisés par la loi ;
- des aides publiques prévues par la loi ;
- des contributions de personnes morales ayant le statut de parti politique ;
- le cas échéant, des cotisations autorisées par la loi, versées par les membres adhérents, dans les conditions le cas échéant précisées par le règlement intérieur ;
- des versements d'indemnités d'élus et de membres du gouvernement ;
- de tout autre produit autorisé par la loi.

2. Elaboration du budget

Le projet de budget, élaboré par le trésorier national, est arrêté par le bureau exécutif. Il est soumis au conseil national.

Article 29 – Financement au niveau territorial

Le financement des comités locaux est assuré par :

- des dotations arrêtées le cas échéant par le bureau exécutif ;
- les autres ressources autorisées par la loi, selon des modalités déterminées par le bureau exécutif.

Un trésorier de comité local peut être nommé par le trésorier national, ce choix étant soumis à l'approbation du bureau exécutif.

Sur proposition du bureau exécutif, le trésorier national peut mettre en place, auprès de chaque référent territorial, les modalités d'organisation financière nécessaires à l'organisation territoriale de La République En Marche.

Article 30 – Cotisations des adhérents titulaires d'un mandat électif ou exerçant une fonction gouvernementale

Le montant de la cotisation acquittée par les adhérents titulaires d'un ou plusieurs mandats électifs ouvrant droit à indemnité et par les adhérents exerçant une fonction gouvernementale correspond à une fraction des indemnités nettes cumulées dans l'année. Il est fixé chaque année par le bureau exécutif.

Ces cotisations sont perçues au niveau national pour le compte de l'association nationale de financement.

Un adhérent titulaire d'un ou plusieurs mandats électifs ouvrant droit à indemnité ou un adhérent exerçant une fonction gouvernementale non à jour de la cotisation prévue au présent article ne peut obtenir l'investiture du mouvement en vue d'une élection, non plus qu'exercer une responsabilité locale ou nationale ou participer à une instance locale ou nationale du mouvement.

Article 31 – Association nationale de financement

Conformément à la loi, le recueil des fonds du mouvement est confié à une association nationale de financement disposant de l'agrément délivré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Article 32 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité dans le respect des dispositions applicables et notamment de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Article 33 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 34 – Commissaires aux comptes

Le bureau exécutif est compétent pour pourvoir à la nomination, au renouvellement ou au remplacement des commissaires aux comptes.

X. COHÉSION INTERNE DU MOUVEMENT

Article 35 – Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent se perd par la radiation et par l'exclusion, le cas échéant définitive.

Sans préjudice des dispositions des présents statuts, l'exclusion peut être prononcée notamment pour les raisons suivantes :

- non-respect des statuts ou de la charte des valeurs ;
- perte de l'éligibilité ou des droits civiques ;
- fautes contre l'honneur, résultant ou non d'une condamnation pénale ;
- prises de positions publiques contraires aux principes et objectifs du mouvement ;
- présentation à une fonction électorale ou un mandat électif autrement qu'avec l'investiture du mouvement, ou le soutien public à une telle candidature.

Article 36 – Commission des conflits

1. Composition

La commission des conflits est un organe collégial composé de six à douze personnes qualifiées, membres de La République En Marche.

Ses membres sont désignés par le bureau exécutif, sur proposition du délégué général ou le cas échéant des délégués généraux, pour un mandat de trois ans renouvelable. Ils ne peuvent être membres du bureau exécutif.

2. Attributions

La commission des conflits :

- statue, en cas de contestation par l'intéressé(e), sur le refus d'une demande d'adhésion au mouvement ;
- statue, à la demande du bureau exécutif, lequel peut lui-même être saisi par un comité politique territorial, sur les infractions aux présents statuts, au règlement intérieur, à la charte des valeurs, ou aux décisions des instances et organes de direction de La République En Marche, commises par un adhérent ou un comité local. Elle entend, s'il y a lieu, les intéressé(e)s. Elle peut prononcer l'exclusion et également, dans ce cadre, prononcer mise en garde, rappel à l'ordre, blâme ou toute mesure proportionnée au fait incriminé ;
- statue, à la demande d'un animateur local, sur la décision par laquelle celui-ci a été démis de ses fonctions ou par laquelle son comité local a été dissout ou suspendu, lorsque cette décision est fondée sur l'une des causes prévues à l'article 7, paragraphe 3, alinéas 6 et 7.

3. Fonctionnement

La commission des conflits veille au respect des droits de la défense dans l'exercice du pouvoir de sanction.

Elle soumet chaque année un rapport d'activité au conseil national.

Article 37 – Cas particulier de procédures en période pré-électorale et électorale

Lorsqu'un adhérent du mouvement est candidat ou a annoncé publiquement sa candidature à un poste électif pour lequel les instances compétentes du mouvement ont investi un autre candidat, le bureau exécutif, saisi par l'une des parties en cause, constate que l'indiscipliné s'est lui-même mis en dehors du mouvement et le répute exclu.

Exceptionnellement, dans le cas d'indiscipline caractérisée survenant après que les instances compétentes du mouvement ont accordé l'investiture aux candidats, le bureau exécutif peut, le président de la commission des conflits entendu, prononcer toute sanction. La décision du bureau exécutif est immédiatement exécutoire. Il peut être fait appel de cette décision devant la commission des conflits. Cet appel n'est pas suspensif.

XI. MODIFICATIONS DES STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 38 – Modification des statuts

La révision des présents statuts est validée par la convention à la majorité absolue des suffrages exprimés :

- soit sur proposition du bureau exécutif ;
- soit sur proposition d'au moins les deux-tiers des membres du conseil national ;
- soit sur proposition d'au moins les deux tiers des adhérents.

Par dérogation au premier alinéa du présent article et pendant une durée d'une année à compter de l'adoption des présents statuts, le bureau exécutif, sur proposition du délégué général ou le cas échéant des délégués généraux, est compétent pour modifier les présents statuts. Les modifications apportées à ce titre ne peuvent porter sur les finalités du mouvement et ne peuvent pas avoir pour objet de diminuer les droits des adhérents. Elles sont ratifiées par la convention lors de sa réunion suivante.

Article 39 – Le règlement intérieur

Le bureau exécutif adopte, sur proposition du délégué général ou le cas échéant des délégués généraux, un règlement intérieur pour préciser les conditions d'application des présents statuts. Il est seul compétent, dans les mêmes conditions, pour le réviser.

Toute disposition des statuts peut faire l'objet de précisions dans le règlement intérieur, que cela ait été prévu explicitement ou non dans la disposition concernée.

Le règlement intérieur et les modifications qui y sont apportées sont portés à la connaissance des adhérents de La République En Marche.

XII. DISPOSITIONS FINALES

Article 40 – Dissolution

La dissolution de La République En Marche est prononcée, sur proposition du bureau exécutif, par l'ensemble des adhérents constitués en convention, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, les biens de La République En Marche sont attribués au parti politique qui lui succède ou, à défaut, à la structure que la convention aura désignée.

XIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les dispositions transitoires annexées aux présents statuts sont applicables dans les conditions prévues par ladite annexe.

Paris, le 28 octobre 2019,

ANNEXE – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Le bureau exécutif

Le bureau exécutif constitué sous l'empire des statuts antérieurs exerce les pouvoirs du bureau exécutif définis aux présents statuts, jusqu'au jour de la première réunion du bureau exécutif constitué en application des présents statuts.

Le bureau exécutif prend toute décision nécessaire à la mise en œuvre des présents statuts. Il peut établir à cette fin un règlement intérieur.

Les 20 membres du bureau exécutif élus par le conseil sous l'empire des statuts antérieurs et y siégeant à la date d'adoption des présents statuts exercent les pouvoirs des 20 membres élus par le conseil national prévus par les présents statuts, jusqu'au terme de leur mandat en cours.

Les 10 membres du bureau exécutif désignés par les 20 membres élus, sous l'empire des statuts antérieurs et y siégeant à la date d'adoption des présents statuts, exercent les pouvoirs des 10 membres désignés par les 20 membres élus prévus par les présents statuts, jusqu'au terme de leur mandat en cours.

2. Le délégué général

Le délégué général élu par le conseil sous l'empire des statuts antérieurs exerce les pouvoirs du délégué général prévus par les présents statuts, jusqu'au terme de son mandat en cours.

3. Le trésorier national

Le trésorier national désigné sous l'empire des statuts antérieurs exerce les pouvoirs du trésorier national prévus par les présents statuts, jusqu'au terme de son mandat en cours.

4. Les référents territoriaux

Les référents territoriaux désignés sous l'empire des statuts antérieurs exercent les pouvoirs des référents territoriaux prévus par les présents statuts, jusqu'au terme de leur mandat en cours, dont la durée est définie dans les statuts antérieurs.

5. Les comités locaux

Les comités locaux formés sous l'empire des statuts antérieurs sont maintenus, sans préjudice des dispositions statutaires, et fonctionnent selon les dispositions des présents statuts.

6. Les animateurs locaux

Les animateurs locaux désignés sous l'empire des statuts antérieurs sont maintenus dans leur mandat jusqu'à la première élection, conformément aux présents statuts, des binômes d'animateurs locaux.

7. La commission des conflits

Les membres et président de la commission des conflits, désignés sous l'empire des statuts antérieurs, demeurent membres et président de la commission des conflits jusqu'au terme de leur mandat en cours.

8. Les conseils territoriaux

Le référent territorial ne pourra convoquer le premier conseil territorial qu'après la désignation par les comités locaux des binômes d'adhérents qui y siégeront, conformément aux présents statuts.

9. Le conseil national

Jusqu'à la désignation, par les conseils territoriaux, des animateurs locaux, adhérents et élus locaux devant siéger au conseil national, celui-ci, composé conformément aux statuts antérieurs, est réuni et statue valablement.

10. La commission électorale

Jusqu'à son installation devant intervenir au plus tard le 30 juin 2020, les missions de la commission électorale sont dévolues au bureau exécutif.

11. Les comités politiques territoriaux

Jusqu'à la désignation, par les conseils territoriaux, des élus, animateurs locaux et adhérents devant siéger au sein des comités politiques territoriaux, les comités politiques listés par une note de cadrage du délégué général de janvier 2019 sont maintenus dans les attributions que leur a accordées le bureau exécutif.

LA RÉPUBLIQUE
En Marche !

La République En Marche !

Association loi de 1901

REGLEMENT INTERIEUR

Version validée par le Burex du 11 mai 2020, modifiée par des décisions du Burex du 8 juin 2020, du 29 juillet 2020, du 28 septembre 2020, du 11 janvier 2022, du 7 juin 2022, du 21 juin 2021, du 12 juillet 2021 et du 22 juillet 2021 venant s'appliquer sur base des statuts adoptés par le bureau exécutif du 28 octobre 2019 et par la Convention de novembre et décembre 2019

Article premier – Constitution et cadre

juridique *Néant*

Article 2 – Objet

Néant

Article 3 – Principes d'action

Néant

Article 4 – Moyens

Néant

Article 5 – Adhérents et charte des valeurs du mouvement

1. Adhésion au mouvement et participation aux scrutins internes

Lors de son adhésion ou à l'occasion de sa participation à un scrutin interne au mouvement, à sa candidature à une fonction interne ou à l'investiture en vue d'une élection et afin que son profil soit certifié, il pourra être demandé à l'adhérent de justifier de son identité en fournissant la copie d'une pièce d'identité en cours de validité (copie du passeport ou copie de la carte d'identité). Lorsqu'une certification d'identité est demandée, elle est réputée nécessaire pour la participation au scrutin.

Les adhérents ne peuvent utiliser les moyens techniques, humains ou tout bien matériel ou immatériel du mouvement pour favoriser ou soutenir leur candidature ou celle d'un candidat qu'ils soutiennent, à une fonction interne ou à l'investiture en vue d'une candidature à l'élection d'un mandat interne du mouvement.

2. Le refus d'adhésion au mouvement

Dans les 3 mois suivants la demande d'adhésion en ligne au mouvement, le bureau exécutif ou toute personne déléguée par lui à cet effet, peut refuser l'adhésion s'il constate que la personne concernée a tenu des propos ou eu un comportement contraire aux valeurs du mouvement ou si cette adhésion a manifestement pour objectif de porter atteinte aux buts et principes du mouvement.

La personne est informée du refus par courriel et peut le contester devant la commission des conflits, dans les conditions prévues au présent règlement.

Son recours n'est pas suspensif.

Article 6 – Données personnelles

Néant

Article 7 – Les comités locaux

1. Création

Tout adhérent de La République En Marche, peut proposer au comité politique territorial de valider la création d'un comité local.

La proposition de création d'un comité local est adressée au référent territorial concerné.

L'adhérent est invité à exposer brièvement dans sa proposition les motifs de la création d'un comité local. Il précise le territoire d'implantation du comité local envisagé.

Le référent territorial transmet par tout moyen, y compris par voie électronique, aux membres du comité politique territorial la proposition de création d'un comité local.

Le comité politique territorial statue sur la création du comité local six mois au plus tard à compter de la réception, par le référent territorial, de la proposition. A défaut de réponse du comité politique territorial, l'adhérent peut alors saisir le bureau exécutif ou le délégué général de sa proposition.

2. Fonctionnement

2.1. Dissolution/fusion des comités locaux en réponse à la stratégie de structuration territoriale

Préalablement à la décision de dissoudre ou de fusionner des comités locaux, le comité politique territorial adresse aux animateurs locaux concernés, par l'intermédiaire du référent territorial, par tout moyen y compris par voie électronique, un courrier dans lequel :

- il informe les animateurs locaux concernés qu'il envisage de dissoudre le comité local ou de le fusionner avec un ou plusieurs autres comités locaux ;

- il précise les raisons pour lesquelles la dissolution ou la fusion répond à sa stratégie de structuration territoriale ;
- il invite les animateurs locaux à lui faire part de leurs observations.

Les animateurs locaux adressent au référent territorial leurs observations sept jours au plus tard après avoir été avisés du projet de dissolution ou de fusion.

Le référent territorial transmet par tout moyen, y compris par voie électronique, aux membres du comité politique territorial les observations des animateurs locaux.

Le comité politique territorial statue sur la fusion ou la dissolution du comité local au plus tôt huit jours après que les animateurs locaux ont été avisés par le référent territorial de la fusion ou de la dissolution envisagées.

Le référent territorial informe les animateurs locaux de la décision du comité politique territorial. Il en avise également le bureau exécutif.

Sept jours au plus tard après avoir été informé de la décision du comité politique territorial, chacun des animateurs locaux concerné peut la contester auprès du bureau exécutif. Il envoie sa demande motivée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au siège du mouvement à l'attention du bureau exécutif, lequel statue au plus tard un mois après sa saisine et informe par tout moyen y compris par voie électronique, le ou les animateurs locaux requérants de sa décision.

2.2. Suspension/dissolution/fusion des comités locaux en réponse à la violation manifeste des valeurs, buts et principes du mouvement

Préalablement à la décision de suspendre, dissoudre ou de fusionner des comités locaux, le comité politique territorial, par l'intermédiaire du référent territorial, ou le bureau exécutif ou l'un de ses membres délégués par lui à cet effet, adresse, par tout moyen y compris par voie électronique, un courrier de mise en demeure par lequel :

- il informe les animateurs locaux concernés qu'il envisage de suspendre, dissoudre ou de fusionner le comité local ;
- il précise les raisons pour lesquelles l'action du comité local ou de ses membres porte manifestement atteinte aux valeurs, buts et principes du mouvement ;
- il invite les animateurs locaux à lui faire part de leurs observations.

Les animateurs locaux adressent au référent territorial ou au bureau exécutif leurs observations sept jours au plus tard après avoir été avisés du projet de suspension, de dissolution ou de fusion.

Le référent territorial transmet par tout moyen, y compris par voie électronique, aux membres du comité politique territorial les observations des animateurs locaux.

Le comité politique territorial ou le bureau exécutif statue sur la suspension, la fusion ou la dissolution du comité local au plus tôt huit jours après que les animateurs locaux ont été avisés de la suspension, de la fusion ou de la dissolution envisagées.

Le référent territorial ou le bureau exécutif informe les animateurs locaux de la décision du comité politique territorial ou du bureau exécutif.

Sept jours au plus tard après avoir été informé de la décision du comité politique territorial, les animateurs locaux concernés peuvent la contester auprès de la commission des conflits, selon les modalités prévues par le présent règlement intérieur.

En cas d'infirmerie de la décision du comité politique territorial ou du bureau exécutif, la commission des conflits informe sans délai le référent territorial et le bureau exécutif de sa décision. Le référent territorial en informe les membres du comité politique territorial.

Article 8 – Les animateurs locaux

1. L'élection des animateurs locaux

Le bureau exécutif détermine les modalités d'élection des animateurs locaux et notamment la date ou la période à laquelle l'ensemble des comités locaux procéderont à l'élection du binôme paritaire d'animateurs locaux. Le référent territorial œuvre au bon déroulement, sur le territoire concerné, de l'élection des binômes paritaires d'animateurs locaux. La commission électorale, par la mise en place de ses bureaux physiques ou dématérialisés ou par tout moyen, répond aux questions posées par les adhérents et veille à la bonne marche du scrutin.

Seuls les membres du comité local depuis au moins 30 jours à la date de l'élection peuvent voter et candidater dans le comité local pour le binôme d'animateurs locaux.

Les candidats se présentent en binôme paritaire. Ils ne peuvent se porter candidat que dans un seul comité local.

La durée des mandats des binômes paritaires d'animateurs locaux élus après la décision de fusion de comités locaux ou de création d'un comité local en dehors des dates ou périodes auxquelles ont été élus l'ensemble des animateurs locaux, correspond à la durée restant à courir jusqu'à la prochaine date ou période des élections de l'ensemble des binômes paritaires décidé par le bureau exécutif.

2. La nomination des animateurs locaux provisoires

Dès la création du comité local, ou en cas de fusion de comités locaux, ou en cas de révocation d'un animateur local et/ou dans l'attente de l'élection d'un binôme d'animateurs locaux et ce y compris dans l'hypothèse où un comité local se trouve dans l'incapacité, quelque qu'en soient les raisons, de présenter des candidats de binômes paritaires d'animateurs locaux à la date ou la période de l'élection telle que définie par le bureau exécutif, le comité politique territorial nomme, par tout moyen y compris par voie électronique, un binôme paritaire d'animateurs locaux ou un/une animateur/trice local(e) provisoires. Le référent territorial informe par tout moyen, y compris par voie électronique, les membres du comité local concerné de la désignation du binôme paritaire d'animateurs locaux ou de l'animateur/trice provisoires.

Le mandat du binôme paritaire ou de l'animateur/trice provisoire nommé par le comité politique territorial prend fin au jour de l'élection du nouveau binôme paritaire.

3. Suspension, révocation de l'animateur local par le comité politique territorial en réponse à la violation manifeste des valeurs, buts et principes du mouvement

Préalablement à la décision de suspendre ou de révoquer un animateur local, le référent territorial, en sa qualité de président des réunions du comité politique territorial, adresse, par tout moyen y compris par voie électronique, une mise en demeure dans laquelle :

- il informe l'animateur local concerné qu'il envisage de proposer soit sa suspension, soit sa révocation au comité politique territorial ;
- il précise les motifs pour lesquels l'action de l'animateur local porte manifestement atteinte aux valeurs, buts et principes du mouvement.

L'animateur local est invité à répondre dans un délai de sept jours à compter de la réception du premier courrier. Il adresse sa réponse par courrier électronique à l'adresse indiquée à cet effet sur la mise en demeure. La réponse est portée sans délai à la connaissance des membres du comité politique territorial.

Dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la mise en demeure, le comité politique territorial statue sur la sanction proposée par le référent territorial.

4. Suspension, révocation de l'animateur local par le bureau exécutif en réponse à la violation manifeste des valeurs, buts et principes du mouvement

Préalablement à la décision de suspendre ou de révoquer un animateur local, le bureau exécutif ou l'un de ses membres délégués par lui à cet effet adresse, par tout moyen y compris par voie électronique, une mise en demeure dans laquelle :

- il informe l'animateur local concerné que le bureau exécutif envisage soit sa suspension, soit sa révocation;
- il précise les motifs pour lesquels l'action de l'animateur local porte manifestement atteinte aux valeurs, buts et principes du mouvement.

L'animateur local est invité à répondre dans un délai de sept jours à compter de la réception du premier courrier. Il adresse sa réponse par courrier électronique à l'adresse indiquée à cet effet sur la mise en demeure. La réponse est portée sans délai à la connaissance des membres du bureau exécutif.

Dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la mise en demeure, le bureau exécutif statue sur la sanction envisagée par le bureau exécutif à l'encontre de l'animateur local.

Lorsque l'urgence le justifie, la mise en demeure préalable à la décision de suspension ou de révocation n'est pas requise.

Article 9 – Référents territoriaux

Néant

Article 10 – Le Comité politique territorial

1. Composition

Les parlementaires nationaux sont membres du comité politique territorial de leur circonscription.

S'ils ont été élus dans une circonscription relevant de plusieurs comités politiques territoriaux, ils sont membres du comité politique du ressort territorial de leur permanence parlementaire ou, à défaut, du lieu de leur résidence principale.

Les membres du gouvernement, s'ils n'exercent pas de mandat électif, sont membres du comité politique du lieu de leur résidence principale.

Les parlementaires européens sont membres du comité politique dans le ressort du territoire de leur résidence principale.

La composition des membres des comités politiques territoriaux pourra évoluer après chaque première élection locale organisée sur le territoire du comité politique territorial concerné, à compter de l'entrée en vigueur des statuts du mouvement validée par la convention en novembre et décembre 2019.

2. Fonctionnement

Le référent territorial peut convoquer les membres du comité politique territorial à ses séances par tout moyen y compris par voie électronique.

Sauf urgence constatée par le référent territorial, la réunion du comité politique territorial ne pourra se tenir moins de cinq jours après l'envoi de la convocation.

La convocation précise l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion du comité politique territorial et, le cas échéant, si la séance se tiendra par voie dématérialisée.

Le référent territorial anime les débats et signe un procès-verbal de séance, lequel est requis lorsque le comité politique territorial statue sur la création, la dissolution ou la fusion des comités locaux, la désignation des animateurs locaux provisoires, la révocation des animateurs locaux et les propositions d'investitures.

Le référent territorial peut désigner parmi les membres du comité politique territorial un secrétaire chargé de la rédaction du procès-verbal de séance.

Les décisions du comité politique territorial sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés à main levée (s'agissant des réunions physiques) ou, sur décision du référent territorial, à bulletin secret. Le bureau exécutif ou le référent territorial peuvent choisir un autre mode de scrutin. Les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte. Lorsque la séance du comité politique territorial est dématérialisée, le référent en supervise le déroulement. Le comité politique territorial ne délibère valablement que lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Pour être valablement représenté, le membre absent remet à l'un des autres membres une procuration écrite sur papier ou par mail, laquelle est présentée en début de séance au référent territorial. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

S'il est exceptionnellement empêché d'assister à la séance du comité politique territorial, le référent territorial désigne par écrit y compris par voie électronique, pour le remplacer, un

membre du comité politique territorial qui présidera la séance, animera les débats et signera le procès-verbal.

En cas de fin de mandat anticipée ou d'empêchement du référent territorial constaté par le bureau exécutif, les séances du comité politique territorial sont convoquées et l'ordre du jour arrêté par le bureau exécutif ou par un membre du comité politique territorial que le bureau exécutif désigne à cette fin. Le bureau exécutif désigne un membre du comité politique territorial pour en présider les séances.

Lorsque le bureau exécutif envisage de suspendre ou d'administrer directement un comité politique territorial, il le met en demeure par courrier électronique motivé à l'ensemble des membres. Sept jours après cet envoi, il informe le référent territorial de sa décision ainsi que tous les membres du comité politique territorial.

Article 11 – Le Conseil territorial

1. Composition

1.1. Désignation par le comité local du binôme paritaire d'adhérents siégeant au conseil territorial

La date ou la période de désignation des binômes paritaires d'adhérents par les comités locaux est arrêtée par le bureau exécutif.

Le bureau exécutif décide si la désignation du binôme paritaire est réalisée soit au jugement majoritaire soit par une élection au scrutin à un tour à la majorité simple des suffrages exprimés, à main levée ou à bulletin secret, le cas échéant par voie électronique.

Les animateurs locaux mettent en œuvre, dans leur comité local, le processus de désignation du binôme paritaire d'adhérents. Les candidats se présentent individuellement. La candidate emportant le plus de voix est désignée. Le candidat emportant le plus de voix est désigné.

Seuls les membres d'un comité local majeurs, peuvent faire acte de candidature. Les animateurs locaux ne peuvent candidater à un mandat de binôme d'adhérents qui siègera au conseil territorial.

Les animateurs locaux informent par tous moyens y compris par voie électronique, les noms des candidats aux membres du comité local.

On ne peut faire acte de candidature que dans un seul comité local. Les adhérents ne peuvent voter que dans un seul comité local. Lorsqu'un adhérent ayant voté à l'élection du binôme paritaire d'adhérent siégeant au conseil territorial, quitte son comité local pour intégrer un autre comité, il ne peut durant 3 mois prendre part à la désignation du binôme d'adhérents dans le comité local qu'il rejoint.

En cas de scrutin au jugement majoritaire, le bureau exécutif en indique les modalités aux comités locaux et met à leur disposition la documentation et les moyens nécessaires.

En cas d'égalité entre deux candidatures, il est procédé immédiatement à un nouveau scrutin.

En l'absence de candidature, les animateurs locaux informent le référent territorial, par tout moyen, y compris par voie électronique, de la situation de carence.

Dans l'hypothèse où pendant la période allant de la date de désignation ou du terme de la période de désignation à la date de fin du mandat du binôme d'adhérents qui aurait dû être désigné, un binôme d'adhérents venait à faire acte de candidature, ou suite à la perte de mandat d'un adhérent désigné, le référent territorial est alors chargé de mettre en œuvre un nouveau processus de désignation du binôme paritaire d'adhérents selon les mêmes conditions qu'exposées ci-dessus et les modalités fixées par le burex pour le mandat en cours, soit par vote électronique à la majorité simple des suffrages exprimés. La durée du mandat du binôme ainsi désigné correspond à la durée restant à courir à compter de la date ou période de désignation fixée par le burex.

Les votes blancs et les votes nuls ne sont pas pris en compte.

Les membres du comité local sont informés par les animateurs locaux et par tout moyen, y compris par voie électronique, des résultats.

L'adhérent candidat peut saisir le bureau exécutif d'une contestation des résultats, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé au siège du mouvement, dans un délai de sept jours à compter de l'annonce des résultats. S'il juge la demande justifiée, le bureau exécutif peut alors saisir la commission électorale aux fins d'examen de l'irrégularité alléguée.

La dissolution ou la fusion d'un comité local met fin au mandat du binôme d'adhérents, sauf dans les cas où la fusion de deux ou plusieurs comités locaux concerne un seul binôme d'adhérents en raison de l'absence de binôme(s) d'adhérents dans le ou les autre(s) comité(s) local(aux) concerné(s) par la fusion.

En cas de fin de mandat anticipée d'un adhérent désigné pour siéger au conseil territorial, s'il démissionne, s'il perd sa qualité d'adhérent ou s'il est définitivement empêché pour toute autre cause, il est procédé à la désignation d'un ou des deux membres du binôme pour la durée restante du mandat interrompu.

1.2. Membres de droit

Les membres de droit du conseil territorial y siègent tant qu'ils conservent la qualité au titre de laquelle ils sont membres de droit. Ils justifient de leur qualité de membre de droit auprès du conseil territorial.

2. Attributions

2.1. Modalités de désignation des membres du conseil territorial qui siègeront au comité politique territorial : les binômes

La première désignation consécutive à l'entrée en vigueur des statuts des membres appelés à siéger au comité politique territorial pour deux ans aura lieu lors de la première réunion de chaque conseil territorial. Les dates ou la période de première réunion de chacun des conseils territoriaux sont arrêtées par le bureau exécutif.

Lors de cette première désignation, les référents pourront proposer des candidatures supplémentaires de membres afin de respecter le principe de parité. Le nombre de candidatures supplémentaires sera soumise au vote du conseil territorial au moment de la désignation des candidats.

Lorsque le conseil territorial est appelé à se réunir pour procéder à ces désignations, le référent territorial en informe les membres du conseil territorial par tout moyen, y compris par voie électronique, et invite les membres concernés à se porter candidat.

Seuls les adhérents majeurs et membres du conseil territorial ayant la qualité d'élus municipal, départemental, régional, territorial, de conseillers consulaires et d'animateur local à la date de l'appel à candidature peuvent se porter candidat.

Les candidats se présentent en binôme paritaire. Pour les candidatures supplémentaires validées par les conseils territoriaux dans le cadre de l'amélioration de la parité dans les comités politiques, seront élus individuellement le(s) femme(s) ou l(es) homme(s) figurant dans les binômes ayant obtenu le plus de voix en valeur absolue, tous types de binômes confondus, à la suite des binômes paritaires élus. Un binôme ne peut être composé que de deux personnes (une femme/un homme) ayant la même qualité, élu municipal, élu départemental, élu régional, élu territorial, conseiller consulaire, animateur local ou adhérent.

Seuls les adhérents désignés par les comités locaux pour siéger au conseil territorial peuvent se porter candidats pour le binôme d'adhérents lors de la désignation au comité politique local. Les adhérents par ailleurs titulaires d'un mandat électoral ne peuvent se porter candidats à la désignation du binôme d'adhérents.

Un animateur local également titulaire d'un mandat électoral choisit d'être candidat à la désignation soit du binôme d'élus concerné, soit du binôme d'animateurs locaux.

Une seule candidature par adhérent est autorisée, tous types de binômes confondus.

A titre dérogatoire et provisoire, jusqu'aux élections départementales et régionales de 2021, si le nombre de conseillers régionaux et/ou départementaux dans un conseil territorial rend impossible la désignation d'un binôme, un conseiller régional et/ou un conseiller départemental pourra se présenter seul pour être désigné pour siéger au comité politique territorial. Suite à ces élections et les élections territoriales qui suivront, s'il devait être impossible de désigner un binôme paritaire d'élus de même qualité en raison de la carence constatée de candidat ou candidate, le titulaire d'un mandat, homme ou femme, dans l'incapacité de présenter un binôme pourra se présenter seul(e) à la désignation des membres du comité politique territorial par le conseil territorial.

Le référent territorial transmet par tout moyen, y compris par voie électronique, aux membres du conseil territorial les noms des binômes de candidats. La liste des candidatures est arrêtée 48 heures avant la date de la réunion.

Il adresse également une convocation à l'ensemble des membres du conseil territorial dans un délai d'au moins 7 jours avant la date de la réunion indiquant la date et le lieu de désignation des membres appelés à siéger au comité politique territorial. La convocation précise le mode de désignation.

Le bureau exécutif décide si la désignation des membres du conseil territorial qui siégeront au comité politique territorial est réalisée soit au jugement majoritaire soit par une élection au scrutin à la majorité simple des suffrages exprimés, à main levée ou à bulletin secret, le cas échéant par voie électronique.

En cas de scrutin au jugement majoritaire, le bureau exécutif en indique les modalités aux conseils territoriaux et met à leur disposition la documentation et les moyens nécessaires.

En cas d'égalité entre plusieurs binômes de candidats il est procédé immédiatement à un nouveau scrutin.

Les votes blancs et les votes nuls ne sont pas pris en compte.

Les membres du conseil territorial sont informés par le référent territorial et par tout moyen, y compris par voie électronique, des résultats.

L'adhérent candidat peut saisir le bureau exécutif d'une contestation des résultats, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé au siège du mouvement, dans un délai de sept jours à compter de l'annonce des résultats. S'il juge la demande justifiée, le bureau exécutif peut alors saisir la commission électorale aux fins d'examen de l'irrégularité alléguée.

En cas de fin de mandat anticipée d'un adhérent membre d'un binôme désigné pour siéger au comité politique territorial, s'il démissionne, s'il perd sa qualité d'adhérent ou s'il est définitivement empêché pour toute autre cause, le conseil territorial désigne parmi ses membres, un membre du même sexe pour le remplacer, pour la durée restante du mandat interrompu.

2.2. Les modalités de désignation des membres du conseil territorial qui siègeront au conseil national : les quatuors

La période de désignation des quatuors appelés à siéger au conseil national pour deux ans est arrêtée par le bureau exécutif. Le référent territorial en informe les membres du conseil territorial par tout moyen, y compris par voie électronique, et invite les membres concernés à se porter candidat. Seuls les adhérents majeurs et les membres du conseil territorial ayant la qualité d'élu municipal, départemental, régional, d'animateur local à la date de l'appel à candidature et seuls les adhérents désignés par les comités locaux pour siéger au conseil territorial peuvent se porter candidat à la désignation du quatuor. Les adhérents par ailleurs titulaires d'un mandat électoral ne peuvent se porter candidat à la désignation du quatuor qu'en leur seule qualité d'élu. Les candidats présentent leur candidature par liste de trois, composée d'un élu local, d'un animateur local et d'un adhérent. Avec le référent territorial, ce trio devra constituer un quatuor paritaire.

Un animateur local également titulaire d'un mandat électoral choisit d'être candidat à la désignation du quatuor soit en raison de sa qualité d'élu, soit en raison sa qualité d'animateur local.

Le référent territorial adresse par tout moyen, y compris par voie électronique, aux membres du conseil territorial les listes des candidats, au plus tard quarante-huit heures avant la séance de désignation du quatuor.

Il adresse également une convocation à l'ensemble des membres du conseil territorial indiquant la date et le lieu de désignation des membres appelés à former, à ses côtés, le collège de représentants du territoire au conseil national. La convocation précise le mode de désignation.

Le bureau exécutif décide si la désignation du collège de représentants du territoire est réalisée soit au jugement majoritaire soit par une élection au scrutin à un tour à la majorité simple des suffrages exprimés, à main levée ou à bulletin secret, le cas échéant par voie électronique.

En cas de scrutin au jugement majoritaire, le bureau exécutif en indique les modalités aux conseils territoriaux et met à leur disposition la documentation et les moyens nécessaires.

En cas d'égalité entre plusieurs listes de candidats il est procédé immédiatement à un nouveau scrutin.

Les votes blancs et les votes nuls ne sont pas pris en compte.

Le référent territorial informe par tous moyens les membres du conseil territorial des résultats.

L'adhérent candidat peut saisir le bureau exécutif d'une contestation des résultats, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé au siège du mouvement, dans un délai de sept jours à compter de l'annonce des résultats. S'il juge la demande justifiée, le bureau exécutif peut alors saisir la commission électorale aux fins d'examen de l'irrégularité alléguée.

En cas de fin de mandat anticipée d'un adhérent membre d'un quatuor désigné pour siéger au comité politique territorial, s'il démissionne, s'il perd sa qualité d'adhérent ou s'il est définitivement empêché pour toute autre cause, le conseil territorial désigne parmi ses membres, un membre du même sexe pour le remplacer pour la durée restante du mandat interrompu.

3. Fonctionnement

Le référent territorial convoque les membres du conseil territorial à ses séances par tout moyen y compris par voie électronique.

Sauf urgence constatée par le référent territorial, la réunion du conseil territorial ne pourra se tenir moins de sept jours après l'envoi de la convocation.

La convocation précise l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion du conseil territorial et, le cas échéant, si la séance se tiendra par voie dématérialisée.

Le référent territorial anime les débats et signe un procès-verbal de séance, lequel est requis lorsque le conseil territorial statue sur la désignation en son sein des membres devant siéger au comité politique territorial ou au conseil national.

Le référent territorial peut désigner parmi les membres du conseil territorial un secrétaire chargé de la rédaction du procès-verbal de séance.

Lorsque la séance du conseil territorial est dématérialisée, le référent en supervise le déroulement.

S'il est exceptionnellement empêché d'assister à la séance du conseil territorial, le référent désigne par écrit y compris par voie électronique, pour le remplacer, un membre du conseil territorial qui présidera la séance, animera les débats et signera le procès-verbal.

En cas de fin de mandat anticipée ou d'empêchement du référent territorial constatés par le bureau exécutif, les séances du conseil territorial sont convoquées, présidées et l'ordre du jour arrêté par un membre du conseil territorial désigné par le comité politique territorial.

Article 12 – La convention

1. Condition de participation aux réunions de la convention

Le bureau exécutif peut convoquer les adhérents par tout moyen y compris par voie électronique, au plus tard quinze jours avant la réunion de la convention.

Lorsque la convention est réunie en session extraordinaire à l'initiative de deux tiers des membres du conseil national, ces derniers adressent par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au siège du mouvement une demande écrite accompagnée de l'ordre du jour, au bureau exécutif, lequel convoque la convention. À leur demande est annexée la liste nominative des membres du conseil national associés à cette démarche, signée par chacun d'eux.

La convocation précise l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion de la convention, l'identité de la personne désignée par le bureau exécutif pour en présider la séance et, le cas échéant, si la réunion et l'adoption des délibérations se tiendront par voie dématérialisée.

Le bureau exécutif peut désigner parmi les membres de la convention un secrétaire chargé de la rédaction du procès-verbal de la séance.

Le président de séance ouvre la réunion, anime les débats en suivant l'ordre du jour et signe le procès-verbal de séance. Lorsque la convention est dématérialisée il en supervise le déroulement. Il transmet au bureau exécutif le procès-verbal de séance.

2. Conditions de vote

Le bureau exécutif décide si le vote est réalisé soit au jugement majoritaire soit par une élection au scrutin à un tour à la majorité simple des suffrages exprimés, à main levée ou à bulletin secret, le cas échéant par voie électronique.

En cas de scrutin au jugement majoritaire, le bureau exécutif en indique les modalités à la convention et met à sa disposition la documentation et les moyens nécessaires.

Les votes blancs et les votes nuls ne sont pas pris en compte.

Article 13 – Le conseil national

1. Attributions

1.1. Élection du délégué général ou le cas échéant des délégués généraux

Le bureau exécutif décide si le ou les délégués généraux sont élus par le conseil national soit au scrutin à un tour à la majorité simple des suffrages exprimés soit au jugement majoritaire. Dans cette dernière hypothèse, le bureau exécutif détermine les modalités du scrutin au jugement majoritaire qu'il adresse, sept jours au plus tard avant la réunion du conseil national, aux membres qui le composent. Le bureau exécutif peut choisir que l'élection se fera par voie dématérialisée, dont il définit les modalités qu'il adresse, sept jours au plus tard avant la réunion du conseil national, aux membres qui le composent.

Si le mode d'élection retenue est le scrutin, en séance physique, à un tour à la majorité simple des suffrages exprimés, le vote s'effectue à main levée.

Cependant, lorsqu'un quart des membres du conseil national en fait la demande au président du conseil national, celui-ci soumet aux membres du conseil national la décision de procéder à l'élection du ou des délégués généraux par vote à bulletin secret. Pour être adoptée, cette décision doit recueillir la majorité des suffrages exprimés.

Les votes blancs et les votes nuls ne sont pas pris en compte.

Les adhérents majeurs à la date de l'envoi de la convocation peuvent se porter candidat à la fonction de délégué général.

Les candidats peuvent se présenter seul, ou sur une liste de deux candidats, ou sur une liste de trois candidats. Une seule candidature par adhérent est autorisée.

Lorsqu'un candidat se présentant seul obtient la majorité simple des suffrages exprimés, il exerce seul la fonction de délégué général. Lorsqu'une liste de deux ou trois candidats obtient la majorité simple des suffrages exprimés, les deux ou trois candidats de cette liste exercent la fonction de délégué général.

En cas d'égalité entre plusieurs candidats et/ou listes de candidats, il est procédé immédiatement à un nouveau vote.

Chaque adhérent candidat ou chaque liste de deux ou de trois candidats doit obtenir le parrainage de 60 adhérents membres du conseil national, dont 30 députés, 3 sénateurs, 10 référents territoriaux et 5 élus non parlementaires.

Le formulaire individuel de parrainage sera disponible sur le site internet du mouvement. Chaque parrain devra signer le formulaire et indiquer, le cas échéant, le nature de son mandat. Chaque parrain joint au formulaire la copie de sa carte nationale d'identité ou de son passeport en cours de validité. On ne peut parrainer qu'un candidat ou une liste de deux candidats ou une liste de trois candidats.

Les actes de candidature individuelle ou les listes de deux ou de trois candidats, accompagnés des parrainages, sont déposés au siège du mouvement, contre récépissé, à l'attention du bureau exécutif ou adressés à celui-ci au siège du mouvement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Les candidats joignent la copie de leur carte nationale d'identité ou de leur passeport en cours de validité.

Les actes de candidature individuelle ou les listes de deux ou trois candidats doivent être déposées ou reçus au moins quinze jours avant la tenue du Conseil.

Ils sont dactylographiés, indiquent le nom, prénoms, sexe, adresse, date de naissance du ou des candidats à la fonction de délégué général. Chaque candidat appose sa signature sur l'acte de candidature ou la liste de deux ou de trois candidats.

Au plus tard quarante-huit heures après la date limite de dépôt des candidatures, le bureau exécutif informe par voie électronique les adhérents dont la candidature n'a pas été validée. Le courriel expose la ou les conditions prévues par les statuts et le présent règlement intérieur qui ne sont pas remplies.

Dix jours au plus tard avant la tenue du conseil national, le bureau exécutif publie le nom des candidats sur le site internet du mouvement et/ou les notifie par voie électronique aux adhérents.

1.2. Élection par le conseil national du collège paritaire des vingt membres du bureau exécutif

Le bureau exécutif décide si le collège paritaire des vingt membres du bureau exécutif est élu par le conseil national soit au scrutin de liste à un tour à la majorité simple des suffrages exprimés soit au jugement majoritaire. Dans cette dernière hypothèse, le bureau exécutif détermine les modalités du scrutin au jugement majoritaire qu'il adresse, sept jours au plus tard avant la réunion du conseil national, aux membres qui le composent. Le bureau exécutif peut choisir que l'élection se fera par voie dématérialisée, dont il définit les modalités qu'il adresse, sept jours au plus tard avant la réunion du conseil national, aux membres qui le composent.

Si le mode d'élection retenue est le scrutin, en séance physique, de liste à un tour à la majorité simple des suffrages exprimés, le vote s'effectue à main levée.

Cependant, lorsqu'un quart des membres du conseil national en fait la demande au président du conseil national, celui-ci soumet aux membres du conseil national la décision de procéder à l'élection du collège paritaire des vingt membres du bureau exécutif par vote à bulletin secret. Pour être adoptée, cette décision doit recueillir la majorité des suffrages exprimés.

Les votes blancs et les votes nuls ne sont pas pris en compte.

En cas d'égalité entre plusieurs listes, il est procédé immédiatement à un nouveau vote.

La liste comporte vingt noms de membres majeurs du conseil national respectant la parité entre femmes et hommes et dont au moins la moitié d'entre eux n'exercent pas de mandat électoral.

La composition de chaque liste veille à représenter la diversité des territoires, des parcours et des profils.

Les listes sont déposées au siège du mouvement contre récépissé, à l'attention du bureau exécutif ou adressées à celui-ci par mail avec accusé de réception à l'adresse électronique conseil.national@en-marche.fr ou adressées à celui-ci au siège du mouvement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Les listes doivent être déposées ou reçues au moins quatorze jours avant la tenue du conseil national.

Elles sont dactylographiées, indiquent le nom, prénoms, sexe, adresse, date de naissance de chacun des candidats au bureau exécutif. Chaque candidat appose sa signature sur la liste et joint la copie de sa carte nationale d'identité ou de son passeport en cours de validité.

Au plus tard quarante-huit heures après la date limite de dépôt des listes, le bureau exécutif informe par voie électronique les adhérents figurant sur une liste dont la candidature n'a pas été validée. Le courriel expose la ou les conditions prévues par les statuts et le présent règlement intérieur qui ne sont pas remplies.

Dix jours au plus tard avant la tenue du conseil national, le bureau exécutif publie le nom des candidats sur le site internet du mouvement et/ou les notifie par voie électronique aux adhérents.

Dans l'hypothèse où entre la date limite de dépôt des listes de candidats au bureau exécutif telle que définie ci-dessus et les 48 heures avant la date du scrutin arrêtée par le bureau exécutif, le statut ou la qualité d'un ou de plusieurs candidat(s) présent(s) sur une ou des liste(s) de candidats à l'élection du bureau exécutif venait à changer, la/les liste(s) concernée(s) pourra/ont proposer un/des candidat(s) remplaçant(s) dans le respect des règles de composition des listes de candidats précisées à l'article 14 des statuts et dans le respect des règles de présentation et de constitution des pièces à joindre telles qu'indiquées plus haut.

La/les nouvelle(s) liste(s) ainsi modifiée(s) devra/ont être impérativement être déposée(s) au siège du mouvement contre récépissé à l'attention du bureau exécutif avant 17 heures, deux jours au plus tard avant la date de scrutin arrêtée par le bureau exécutif ou adressée(s) à celui-ci au siège du mouvement, dans les mêmes délais, par courrier recommandé avec accusé de réception.

2. Fonctionnement

Les membres du conseil national sont convoqués par le délégué général ou le cas échéant les délégués généraux, le bureau exécutif ou deux tiers des membres du conseil national par tout moyen y compris par voie électronique, au plus tard quinze jours avant la réunion.

Lorsque le conseil national est réuni à l'initiative de deux tiers des membres, ces derniers adressent, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au siège du mouvement, une demande écrite accompagnée de l'ordre du jour, à l'attention du ou des délégués généraux ou du bureau exécutif, lequel convoque le conseil national. La demande écrite doit faire figurer leurs noms, prénoms et signatures.

La convocation précise l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion du conseil national, l'identité de la personne qui la présidera et, le cas échéant, si la réunion se tiendra par voie dématérialisée, dont le bureau exécutif détermine les modalités.

Le bureau exécutif détermine si le vote par procuration est admis, et le cas échéant, ses modalités.

Le bureau exécutif peut désigner parmi les membres du conseil national un secrétaire chargé de la rédaction du procès-verbal de la séance.

Le président de séance ouvre la réunion, préside les débats en suivant l'ordre du jour.

Il proclame les résultats du vote.

Il signe le procès-verbal, qu'il adresse au délégué général ou au délégués généraux.

Article 14 – Le bureau exécutif

1. Composition

1.1. Désignation du collège paritaire de dix membres par les vingt membres élus

Le délégué général ou le cas échéant les délégués généraux soumet(tent) au collège paritaire des vingt membres élus par le conseil national une liste composée des noms des dix personnes appelées à siéger au bureau exécutif.

La désignation est réalisée suivant la désignation des vingt membres par le conseil national.

1.2. Désignation du collège paritaire de dix membres par le délégué général ou, le cas échéant, les délégués généraux

Le collège paritaire de dix membres est désigné par écrit par le délégué général ou, le cas échéant, les délégués généraux. Le délégué général, ou le cas échéant les délégués généraux en informent le bureau exécutif au moment de leur désignation.

2. Fonctionnement

2.1. Désignation du président de séance

Le président du bureau exécutif est désigné par le bureau exécutif, sur proposition du délégué général ou, le cas échéant, des délégués généraux, pour une durée de trois ans renouvelables.

Le bureau exécutif peut décider de nommer un vice-président du bureau exécutif pour une durée de mandat courant jusqu'au terme du mandat du président en poste. Le vice-président est chargé, en cas d'absence du président, d'assurer les mêmes missions et responsabilités que celles dévolues au président.

2.2. Modalités de réunion et de décisions du bureau exécutif

Les membres du bureau exécutif sont convoqués par tout moyen y compris par voie électronique, au plus tard trois jours avant sa réunion.

En cas d'urgence constatée par le ou les délégués généraux, la convocation peut être adressée au plus tard vingt-quatre heures avant la réunion du bureau exécutif.

Lorsque le bureau exécutif est réuni à l'initiative de la moitié de ses membres ou d'un tiers des membres du conseil national, ceux-ci adressent par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au siège du mouvement, une demande écrite signée par chacun d'entre eux accompagnée de l'ordre du jour, au délégué général ou, le cas échéant aux délégués généraux, le(s)quel(s) convoque(nt) le bureau exécutif.

La convocation précise l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion du bureau exécutif et, le cas échéant, si la réunion se tiendra par voie dématérialisée. La convocation peut également préciser que les membres empêchés de se présenter physiquement au bureau exécutif pourront s'y joindre par téléphone ou visioconférence.

Le président du bureau exécutif conduit les débats en l'absence du délégué général ou, le cas échéant, des délégués généraux. Il est en charge de l'animation du bureau exécutif. Il suit l'exécution des feuilles de route des membres du bureau exécutif.

Le président du bureau exécutif peut désigner parmi ses membres un secrétaire chargé de la rédaction du procès-verbal de la séance. Le président du bureau exécutif signe le procès-verbal.

Le bureau exécutif délibère à la majorité simple des suffrages exprimés, les votes blancs et les votes nuls ne sont pas pris en compte. Le bureau exécutif ne délibère valablement que lorsque quinze de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du bureau exécutif est fixée, à trois jours au moins d'intervalle, au cours de laquelle il délibère sans condition de quorum. Outre sa propre voix, nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Sauf décision contraire du président du bureau exécutif ou du délégué général, le vote des délibérations s'effectue à main levée lorsque le bureau exécutif se réunit physiquement. En cas de réunion du bureau exécutif par voie dématérialisée, les votes sont comptés en séance puis les membres confirment leur vote par courriel adressé au président de séance dans les vingt-quatre heures suivant la réunion.

2.3. Prise en charge des frais

Les membres du bureau exécutif peuvent, pour les besoins de l'exercice de leur mandat et sous réserve de justifier leurs dépenses, solliciter la prise en charge de leurs frais de repas, de transport et d'hébergement. Le délégué général ou le cas échéant les délégués généraux détermine(nt), en concertation avec le trésorier, les conditions de prise en charge de ces frais.

Article 15 – La commission nationale des talents

La commission nationale des talents adresse par écrit y compris par voie électronique au délégué général ou, le cas échéant aux délégués généraux, les noms des candidats qu'elle propose à la fonction de référent territorial. Le délégué général ou, le cas échéant les délégués généraux, les portent à la connaissance du bureau exécutif.

Article 16 – Les délégués généraux

1. Désignation d'un délégué général ou des délégués généraux par intérim

En cas d'empêchement ou de démission du délégué général ou le cas échéant des délégués généraux, le bureau exécutif, alors convoqué par le membre ayant présidé sa précédente séance, se réunit sans délai pour constater ce fait et désigner par intérim un ou le cas échéant plusieurs délégué(s) général (généraux).

Le nom du délégué général ou, le cas échéant, des délégués généraux désigné(s) par intérim est porté, dès sa désignation, à la connaissance des adhérents.

2. Prise en charge des frais

Le délégué général, ou le cas échéant, les délégués généraux, peut (peuvent), pour les besoins de l'exercice de son (leur) mandat et sous réserve de justifier ses (leurs) dépenses, solliciter la prise en charge de ses (leurs) frais de repas, de transport et d'hébergement. Le trésorier détermine les conditions de prise en charge de ces frais, lesquelles sont portées à la connaissance du bureau exécutif.

Article 17 – Le trésorier national

Le trésorier peut, pour les besoins de l'exercice de son mandat et sous réserve de justifier ses dépenses, solliciter la prise en charge de ses frais de repas, de transport et d'hébergement. Le délégué général détermine les conditions de prise en charge de ces frais, lesquelles sont portées à la connaissance du bureau exécutif.

Article 18 – Les délégués nationaux

Chaque délégué national propose une feuille de route au délégués général, ou le cas échéant, aux délégués généraux. Elle est soumise chaque année pour validation par le bureau exécutif.

Chaque délégué national peut être invité par le Délégué général ou le cas échéant les délégués généraux à participer à une séance du bureau exécutif. Il peut être invité à exposer au bureau exécutif le bilan de son action.

Le Bureau exécutif ou le cas échéant les délégués généraux, peuvent modifier la mission des délégués nationaux.

Article 19 – Le comité d'éthique

Néant

Article 20 – Consultation directe des adhérents

Néant

Article 21 – Budget participatif dumouvement

Néant

Article 22 – Remontée d'informations par les adhérents

Néant

Article 23 – Droit d'interpellation

Néant

Article 24 – Activités syndicales et associatives des adhérents

Néant

Article 25 – Réseau et affiliation

1. Affiliation des associations et entités au mouvement

Une association qui souhaite être affiliée au mouvement peut en adresser la demande de son président ou représentant, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé au siège du mouvement, au délégué général, ou le cas échéant, aux délégués généraux, lequel (lesquels) la soumet(tent) à l'examen du bureau exécutif.

Le bureau exécutif peut demander toute précision à l'association candidate à l'affiliation.

Le bureau exécutif détermine les conditions, modalités et critères de l'octroi de l'affiliation aux associations.

2. Retrait de l'affiliation

Lorsque le bureau exécutif envisage de retirer son affiliation à une association ou à une entité, il la met en demeure par courrier, électronique le cas échéant, adressé au président ou au représentant de l'association ou de l'entité affiliée.

Dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de l'envoi de la mise en demeure, le bureau exécutif statue sur le retrait de l'affiliation.

Si le retrait est confirmé, le bureau exécutif informe par tout moyen, y compris par voie électronique, le président ou le représentant de l'association ou de l'entité de sa décision.

Lorsque l'urgence le justifie, le retrait de l'affiliation peut être décidée par le bureau exécutif vingt-quatre heures après la mise en demeure.

Article 26 – Commission d'investiture

1. Composition

Le bureau exécutif désigne les membres titulaires et les membres suppléants de chaque commission nationale d'investiture (ci-après « la commission nationale d'investiture » ou la « CNI ») et désigne le président ou le cas échéant les co-présidents parmi les membres titulaires.

En outre, peuvent siéger au sein de la CNI, sans pour autant avoir le droit de vote, des membres invités par le président de la CNI qui, par leur expertise notamment en matière de ressources humaines, pourront éclairer la présente commission dans ses décisions.

En cas de décès, démission ou d'empêchement de l'un des membres de la commission d'investiture, un nouveau membre est désigné par le bureau exécutif.

2. Obligations des membres

Les membres de la commission nationale d'investiture exercent leurs fonctions dans le respect des principes d'indépendance et d'impartialité.

Ils ne peuvent prendre part à l'analyse d'une situation locale, départementale, régionale dans laquelle ils auraient un intérêt.

Lorsqu'un membre de la commission nationale d'investiture se trouve dans une situation de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions, il est tenu d'en informer le président ou le cas échéant les co-présidents, le(s)quel(s) se prononce(nt) sur la nécessité d'un déport. Lorsque le président ou le cas échéant un des co-présidents se trouve dans une telle situation, il se déporte au profit d'un autre membre qu'il désigne, par défaut l'autre co-président dans le cas d'une présidence multiple. Le président ou le cas échéant les co-présidents peuvent décider qu'un membre de la CNI se trouve en situation de conflit d'intérêts et en tirer toutes les conséquences.

Les membres de la CNI s'engagent à observer la stricte confidentialité des candidatures et à respecter le secret des délibérations.

En cas de manquement par un membre de la CNI à l'une de ces obligations, le bureau exécutif statue sur son éventuel remplacement.

3. Attributions

Le bureau exécutif ou toute personne déléguée par lui à cette fin détermine les modalités de dépôt et de présentation des candidatures à l'investiture à la commission d'investiture.

La commission d'investiture délibère à main levée à la majorité simple des suffrages exprimés de ses membres ou sur décision du président ou le cas échéant des co-présidents, à bulletin secret.

Les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en considération. En cas d'égalité de voix, celle du président ou le cas échéant des co-présidents est prépondérante.

La commission d'investiture ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents. Elle peut se réunir par voie dématérialisée. Elle dresse un procès-verbal de ses séances, lequel est signé par son président ou le cas échéant un des co-présidents, ou une personne désignée par eux-mêmes en leur absence.

La commission d'investiture peut demander à l'adhérent candidat à l'investiture de fournir tout renseignement complémentaire.

La commission d'investiture peut procéder à l'audition du candidat à l'investiture et/ou de toute autre personne ayant une connaissance des particularités du territoire concerné par l'investiture, y compris par voie dématérialisée.

La commission d'investiture transmet au bureau exécutif ses propositions d'investitures. La décision du bureau exécutif est transmise à la commission d'investiture. Cette dernière en informe les candidats à l'investiture.

Lorsqu'à l'occasion d'élections locales, les compétences de la commission d'investiture sont transmises par le bureau exécutif aux comités politiques territoriaux, le référent territorial concerné transmet au bureau exécutif les propositions d'investitures et informe les candidats à l'investiture de la décision du bureau exécutif.

4. Fonctionnement

4.1. Secrétariat de séance

Un(e) secrétaire de séance peut être nommé(e) par le président ou le cas échéant les co-présidents de la CNI.

Sous l'autorité des coprésidents de la CNI, le(la) secrétaire de séance est tenu(e) d'assurer le bon fonctionnement de la séance et la coordination des travaux. Il ou elle tient procès-verbal de la séance.

4.2. Convocation et procuration

La CNI est convoquée par ses coprésidents ou, en cas d'empêchement, par la personne mandatée par les coprésidents.

Lorsqu'un membre de la CNI est empêché, il pourra déléguer son pouvoir à l'un des suppléants dans l'ordre de la liste des suppléants définie par le Bureau exécutif.

4.3. Processus de sélection des candidatures

Les candidatures des listes ou des candidats à l'investiture et au soutien de La République En Marche sont transmises à la CNI.

Après discussion, le président ou le cas échéant les co-présidents de la CNI soumettent les candidatures au vote des membres, qui se prononcent notamment à l'aune des critères qu'ils auront définis spécifiquement pour l'élection concernée, et en l'absence de cette définition spécifique, à l'aune des critères suivants :

1. La probité et l'éthique du candidat, ainsi que sa cohérence avec les valeurs et les positions du mouvement ;
2. L'ambition de son projet et sa faisabilité compte tenu des particularités du territoire concerné par l'élection ;
3. Sa capacité de rassemblement ;
4. Sa connaissance du territoire ;
5. Son implantation sur le territoire ;
6. Sa capacité à faire le meilleur résultat.

4.4. Adoption des candidatures

La CNI statue à la majorité simple. Elle ne délibère valablement que si la moitié membres sont présents.

En cas d'égalité des voix, le président ou le cas échéant les co-présidents s'accordent et statuent sur la proposition qui sera transmise au bureau exécutif.

Les propositions de la CNI sont transmises au bureau exécutif, lequel statue, au vu desdites propositions, sur les investitures ou les soutiens au nom du mouvement.

Les décisions d'investiture sont publiées sur le site internet du mouvement. Elles s'imposent à l'ensemble des adhérents du mouvement.

En cas de désistement du candidat retenu, la CNI peut proposer un nouveau nom.

Le retrait d'une investiture pourra être décidé par le bureau exécutif.

Article 27 – La commission électorale

Les membres de la commission électorale ne pourront prendre part aux débats et au vote visant à statuer, à l'issue d'un scrutin, sur les éventuelles contestations de leurs résultats ou à examiner lors d'un scrutin, de toute contestation relative aux conditions de son déroulement, dès lors que ce/ces membre(s) est/sont ou a/ont été candidats à l'élection ainsi contestée.

Article 28 – Budget

Le budget arrêté par le bureau exécutif est soumis pour information lors du conseil national suivant la date d'arrêt du budget.

Article 29 – Financement au niveau territorial

Néant

Article 30 – Cotisations des adhérents titulaires d'un mandat électif ou exerçant une fonction gouvernementale

Les cotisations des adhérents titulaires d'un mandat électif ou exerçant une fonction gouvernementale sont versées soit par prélèvement mensuel automatique soit annuellement par chèque, par carte bancaire ou par virement bancaire.

Le(s) délégué(s) généra(aux)l ou le bureau exécutif peut/peuvent rappeler à l'adhérent débiteur à son obligation de verser sa cotisation impayée. Il(s) peut/peuvent l'aviser à l'occasion de ce rappel à l'ordre de ce que les accès à son « espace personnel » tel que défini dans les conditions générales d'utilisation du site en-marche.fr, ses accès aux bases de données et documents établis par le mouvement ou sa participation aux différents événements organisés par le mouvement sont suspendus jusqu'à la régularisation de sa situation.

Article 31 – Association nationale de

financement *Néant*

Article 32 – Comptabilité

Néant

Article 33 – Exercice social

Néant

Article 34 – Commissaires aux comptes

Néant

Article 35 – Perte de la qualité d'adhérent

Néant

Article 36 - Commission des conflits

1. Composition

Le bureau exécutif désigne parmi les membres de la commission des conflits un président. Celui-ci désigne parmi les membres de la commission des conflits un vice-président pour le remplacer en cas d'absence ou d'indisponibilité ou s'il se déporte.

Un membre de la commission des conflits ne peut être membre du bureau exécutif ou candidat à la fonction de délégué général.

En cas de démission ou d'empêchement de l'un des membres de la commission des conflits, un nouveau membre est désigné par le bureau exécutif, sur proposition du délégué général ou, le cas échéant, des délégués généraux.

2. Attributions

2.1. Lorsque la commission statue après un refus d'adhésion

Dans les trois mois suivant la demande d'adhésion en ligne au mouvement, le bureau exécutif peut refuser l'adhésion s'il constate que la personne concernée a tenu des propos ou eu un comportement contraire aux valeurs du mouvement ou si cette adhésion a manifestement pour objectif de porter atteinte aux buts et principes du mouvement.

La personne est informée du refus par écrit, le cas échéant par voie dématérialisée.

La commission des conflits peut être saisie par l'intéressé par courrier recommandé avec demande d'avis de réception huit jours, au plus tard, suivant la décision de refus. Le courrier est adressé à l'attention de la commission des conflits au siège du mouvement.

La commission des conflits peut se réunir en tout lieu et par tout moyen notamment par voie dématérialisée.

La commission statue à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Pour statuer valablement, au moins la moitié des membres présents ou représentés doivent délibérer. Pour être valablement représenté, le membre absent remet à l'un des autres membres une procuration écrite sur papier ou par mail, laquelle est présentée en début de séance au président ou au vice-président de la commission des conflits. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Les décisions de la commission des conflits sont signées par son président ou son vice-président et adressées sans délai au bureau exécutif. La décision de la commission des conflits est adressée par courriel à l'intéressé.

2.2. Lorsque la commission statue en matière disciplinaire

La commission des conflits agit en matière disciplinaire dans le cadre d'une procédure contradictoire et dans le respect des droits de la défense.

La commission des conflits est saisie par le bureau exécutif.

La commission des conflits convoque l'adhérent qui est invité à comparaître physiquement ou, sur décision de son président, par voie dématérialisée. La convocation est adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par courriel au moins quinze jours avant la date à laquelle il doit être entendu.

La convocation précise les faits reprochés, les sanctions encourues, la possibilité pour l'adhérent de formuler des observations et de se faire assister du conseil son choix.

Sur décision de son président, la commission peut se réunir en tout lieu et par tout moyen notamment par voie dématérialisée.

La commission statue à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Pour statuer valablement, au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Pour être valablement représenté, le membre absent remet à l'un des autres membres une procuration écrite sur papier ou par mail, laquelle est présentée en début de séance au président ou au vice-président de la commission des conflits. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

En cas de défaillance de l'adhérent dûment convoqué, la commission des conflits statue en son absence.

Les intéressés, s'ils en font la demande, ont accès aux documents dont la commission des conflits dispose pour statuer en matière disciplinaire.

La commission des conflits peut prononcer l'exclusion, ou une mise en garde, un rappel à l'ordre, un blâme ou toute mesure proportionnée aux faits reprochés.

En cas d'urgence constatée par le bureau exécutif, la commission des conflits peut prononcer sans délai une suspension ou toute autre sanction à titre conservatoire. Si l'adhérent n'est pas convoqué dans un délai de trente jours suivant le prononcé de cette décision provisoire, la sanction conservatoire prend fin de plein droit à l'issue de ce délai.

Les décisions de la commission des conflits sont signées par son président ou son vice-président et adressées sans délai au bureau exécutif.

La décision de la commission des conflits est notifiée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par courriel à l'intéressé par le président ou le vice-président de la commission des conflits ou par le bureau exécutif.

2.3. Lorsqu'un animateur local a été démis de ses fonctions parce qu'il portait manifestement atteinte aux valeurs, buts et principes du mouvement

La décision par laquelle le bureau exécutif ou le comité politique territorial démet de ses fonctions l'animateur local est adressée à ce dernier par tout moyen, y compris par voie électronique.

Lorsqu'il s'agit d'une décision du comité politique territorial, la décision lui est adressée par le référent territorial.

L'animateur local qui conteste la décision du comité politique territorial ou du bureau exécutif saisit la commission des conflits sept jours au plus tard après en avoir été informé.

Il la saisit par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à la commission des conflits au siège du mouvement.

Il joint à sa saisine la décision par laquelle le bureau exécutif ou le comité politique territorial l'a démis de ses fonctions.

Le président de la commission des conflits informe sans délai le bureau exécutif et le référent territorial de sa saisine. Il peut leur demander toute information sur les causes et circonstances de la décision sur laquelle la commission des conflits est appelée à statuer.

La commission des conflits convoque l'animateur local démis qui est invité à comparaître physiquement ou, sur décision de son président, par voie dématérialisée. La convocation est adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par courriel au moins quinze jours avant la date à laquelle il doit être entendu.

La convocation précise la possibilité pour l'animateur local de formuler des observations et de se faire assister du conseil de son choix.

Sur décision de son président, la commission peut se réunir en tout lieu et par tout moyen notamment par voie dématérialisée.

Elle statue à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Pour statuer valablement, au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Pour être valablement représenté, le membre absent remet à l'un des autres membres une procuration écrite sur papier ou par mail, laquelle est présentée en début de séance au président ou au vice-président de la commission des conflits. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

En cas de défaillance de l'animateur dûment convoqué, la commission des conflits statue en son absence.

L'animateur local, s'il en fait la demande, a accès aux documents dont la commission des conflits dispose pour statuer.

La commission des conflits peut prononcer confirmer ou infirmer la décision du comité politique territorial ou du bureau exécutif.

Les décisions de la commission des conflits sont signées par son président ou son vice-président.

La décision de la commission des conflits est adressée sans délai au bureau exécutif, au référent territorial et à l'animateur local par le président ou le vice-président de la commission des conflits, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par courriel.

Le recours devant la commission des conflits n'est pas suspensif.

2.4. Lorsqu'un comité local a été dissout, suspendu ou fusionné parce qu'il portait manifestement atteinte aux valeurs, buts et principes du mouvement

Les animateurs locaux peuvent contester la décision du comité politique territorial ou du bureau exécutif par laquelle leur comité local a été dissout ou suspendu, aux motifs qu'il portait manifestement atteinte aux valeurs, buts et principes du mouvement, en saisissant la commission des conflits qui agit dans le cadre d'une procédure contradictoire et dans le respect des droits de la défense.

La saisine est réalisée sept jours au plus tard après réception par les animateurs locaux de la décision.

Les animateurs locaux ou l'un d'entre eux saisi(ssen)t la commission des conflits, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à la commission des conflits au siège du mouvement. Il(s) joi(gnen)t à sa/leur demande la copie de la décision soumise à la commission des conflits.

La commission des conflits convoque les animateurs locaux qui sont invités à comparaître physiquement ou sur décision de son président, par voie dématérialisée. La convocation est adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par courriel au moins quinze jours avant la date à laquelle ils doivent être entendus.

La convocation indique que les animateurs locaux peuvent formuler des observations et se faire assister du conseil de leur choix.

Sur décision de son président, la commission peut se réunir en tout lieu et par tout moyen notamment par voie dématérialisée.

Elle statue à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Pour statuer valablement, au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Pour être valablement représenté, le membre absent remet à l'un des autres membres une procuration écrite sur papier ou par mail, laquelle est présentée en début de séance au président ou au vice-président de la commission des conflits. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

En cas de défaillance des animateurs locaux dûment convoqués, la commission des conflits statue en leur absence.

Les animateurs locaux, s'ils en font la demande, ont accès aux documents dont la commission des conflits dispose pour statuer.

La commission des conflits peut confirmer ou infirmer la décision du comité politique territorial ou du bureau exécutif.

Les décisions de la commission des conflits sont signées par son président ou son vice-président.

La décision de la commission des conflits est adressée sans délai au bureau exécutif, au référent territorial et à l'animateur local par le président ou le vice-président de la commission des conflits, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par courriel. En cas d'infirmerie de la décision de dissolution ou de suspension du comité local, le référent territorial s'assure que ses adhérents ainsi que les membres du comité politique territorial en sont informés sans délai.

Le recours devant la commission des conflits n'est pas suspensif

2.5. Lorsqu'un adhérent a été sanctionné par le bureau exécutif en période électorale ou pré-électorale

L'adhérent sanctionné peut contester la décision du bureau exécutif en saisissant la commission des conflits qui agit dans le cadre d'une procédure contradictoire et dans le respect des droits de la défense.

La saisine est réalisée sept jours au plus tard après réception par l'adhérent de la décision.

Il saisit la commission des conflits, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à la commission des conflits au siège du mouvement. Il joint à sa demande la copie de la décision soumise à la commission des conflits.

La commission des conflits convoque l'adhérent qui est invité à comparaître physiquement ou sur décision de son président, par voie dématérialisée. La convocation est adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par courriel au moins quinze jours avant la date à laquelle il doit être entendu.

La convocation indique que l'adhérent peut formuler des observations et se faire assister du conseil de son choix.

Sur décision de son président, la commission peut se réunir en tout lieu et par tout moyen notamment par voie dématérialisée.

Elle statue à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Pour statuer valablement, au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Pour être valablement représenté, le membre absent remet à l'un des autres membres une procuration écrite sur papier ou par mail, laquelle est présentée en début de séance au président ou au vice-président de la commission des conflits. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

En cas de défaillance des animateurs locaux dûment convoqués, la commission des conflits statue en leur absence.

L'adhérent, s'il en fait la demande, a accès aux documents dont la commission des conflits dispose pour statuer.

La commission des conflits peut confirmer ou infirmer la décision du bureau exécutif.

Les décisions de la commission des conflits sont signées par son président ou son vice-président.

La décision de la commission des conflits est adressée sans délai à l'adhérent requérant et au bureau exécutif par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par courriel.

Le recours devant la commission des conflits n'est pas suspensif.

Article 37 – Cas particulier de procédures en période pré-électorale et électorale

1. Exclusion d'un candidat non investi par le mouvement

Le bureau exécutif peut mettre à la disposition des candidats investis ou des autres parties prenantes (notamment délégué(s) général(aux), membres du bureau exécutif, référents) une

adresse email par laquelle ceux-ci pourront le saisir d'une candidature dissidente. A défaut, le candidat investi saisit le bureau exécutif par écrit, le cas échéant par voie dématérialisée.

Le bureau exécutif se réunit pour constater la candidature ou l'annonce publique de candidature à un poste électif d'un adhérent non investi. Le bureau exécutif constate alors que celui-ci s'est exclu du mouvement.

La décision du bureau exécutif est transmise pour tout moyen, y compris par voie électronique, à l'adhérent exclu ainsi qu'au candidat investi l'ayant saisi.

2. Sanction en cas d'indiscipline caractérisée après l'investiture d'un candidat

Lorsque le bureau exécutif se réunit pour statuer sur l'indiscipline d'un adhérent après l'investiture d'un candidat, le président de la commission des conflits peut être invité à participer à la réunion. Cette participation peut être téléphonique.

La sanction écrite et motivée est notifiée à l'adhérent par le bureau exécutif, ou par l'un de ses membres, ou par le président de la commission des conflits, par tout moyen, y compris par voie électronique.

L'adhérent sanctionné peut faire appel de cette décision en saisissant la commission des conflits dans un délai de sept jours après avoir été informé de la décision du bureau exécutif. Il adresse sa demande par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au siège du mouvement.

A l'exception de sa saisine, la procédure disciplinaire développée par l'article 36 §2.2 du présent règlement intérieur est applicable.

Article 38 – Modification des statuts

Néant

Article 39 – Le règlement intérieur

Le règlement intérieur et ses modifications sont portés à la connaissance des adhérents du mouvement par sa publication sur le site internet du mouvement.

Article 40 – Dissolution

Néant

